



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 111 du 05 décembre 2024**

**- Hebdo -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

## SOMMAIRE

**n° 111 du 05 décembre 2024**

### HEBDO

#### **SGAR**

Arrêté SGAR 2024/551 du 28 novembre 2024 portant suppléance du préfet de région du vendredi 20 au lundi 30 décembre inclus.

Arrêté DRAAF 2024/575 du 28 novembre 2024 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles

Arrêté SGAR 2024/562 du 29 novembre 2024 portant une subvention totale de 3 000 000 € pour le Campus Santé Franceline Ribard du Quartier-Hospitalo-Universitaire (QHU) sur l'île de Nantes .

Arrêté DDP 2024/SGAR/579 du 03 décembre 2024 portant prorogation du délai de commencement d'une opération bénéficiant d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local 2024 pour Grand Lieu Communauté.

Avenant N°2 du 9 octobre 2024 à la convention de délégation de gestion du 8 mars 2021 entre le centre de gestion financière et la direction départementale des finances publiques de la Mayenne.

#### **ARS**

Arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/426/2024/PDL du 1er novembre relatif aux contrats-types régionaux d'aide à l'installation et au maintien des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous dotées

Arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/427/2024/PDL du 1er novembre 2024 relatif aux contrats-types régionaux d'aide à la création du cabinet, d'aide à l'installation et d'aide au maintien des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées.

Arrêté ARS/PDL/DOS/AES/461/2024/44 du 29 novembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) pour le Centre hospitalier universitaire de Nantes.

Arrêté ARS/PDL/DT/Parcours 2024 129/2024/85 du 03 décembre modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan (CHLVO) »

Décision ARS-PDL-DOS-ASP-82-2024-44 du 02 décembre 2024 portant sur la déclaration de transfert d'un site concernant le LBM CERBALLIANCE PORTES DE BRETAGNE

#### **DIRM NAMO**

Arrêté DIRM NAMO 51/2024 du 04 décembre 2024 portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Loire.

## **DREETS**

Arrêté 2024/DREETS/CS/N° 7 du 11 juillet 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 du CHRS FRANCE HORIZON

Arrêté 2024/DREETS/CS/N° 14 du 11 juillet 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 du CHRS SOS FEMMES 85

Arrêté 2024/DREETS/CS/N° 15 du 11 juillet 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 du CHRS ANEF FERRER

Arrêté 2024/DREETS/CS/N° 16 du 11 juillet 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 du CHRS ASBL

Arrêté 2024/DREETS/CS/N° 18 du 11 juillet 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 du CHRS LES EAUX VIVES

Arrêté 2024/DREETS/CS/N° 20 du 11 juillet 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 du CHRS SOLIDARITE ESTUAIRE

Arrêté 2024/DREETS/CS/N° 21 du 11 juillet 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 du CHRS SOLIDARITES FEMMES 44

Arrêté 2024/DREETS/CS/N° 24 du 12 juillet 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 du CHRS ABRI DE LA PROVIDENCE

Arrêté 2024/DREETS/CS/N° 25 du 12 juillet 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 du CHRS SOLIDARITES FEMMES 49 ;

Arrêté 2024/DREETS/CS/N° 27 du 12 juillet 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 du CHRS BON PASTEUR

Arrêté 2024/DREETS/CS/N° 28 du 12 juillet 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 du CHRS CITE LA GAUTRECHE ;

Arrêté 2024/DREETS/CS/N° 17 du 16 juillet 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 du CHRS CCAS LA PARENTHÈSE

Arrêté 2024/DREETS/CS/N° 19 du 16 juillet 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 du CHRS L'ETAPE

Arrêté 2024/DREETS/CS/N° 22 du 16 juillet 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 du CHRS TRAJET

Arrêté 2024/DREETS/CS/N° 23 du 16 juillet 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 du CHRS AIDE ACCUEIL

Arrêté 2024/DREETS/CS/N° 26 du 16 juillet 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 du CHRS ASEA CAVA

Arrêté 2024/DREETS/CS/N° 12 du 18 juillet 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 du CHRS VISTA

Arrêté 2024/DREETS/CS/N° 13 du 18 juillet 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 du CHRS AREAMS

Arrêté 2024/DREETS/CS/N° 11 du 19 juillet 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 du CHRS TARMAC

Arrêté 2024/DREETS/CS/N° 8 du 5 août 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 du CHRS ENOSIA

Arrêté 2024/DREETS/CS/N° 9 du 5 août 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 du CHRS COPAINVILLE

Arrêté 2024/DREETS/CS/N° 29 du 23 septembre 2024 fixant la dotation globale de financement pour 2024 de l'association « UDAF 49 » dans le département de Maine-et-Loire au titre de son activité de délégué aux prestations familiales (DPF)

Arrêté 2024/DREETS/CS/N° 41 du 02 octobre 2024 fixant la dotation globale de financement pour 2024 de l'association « union départementale des associations familiales UDAF 53 » dans le département de la Mayenne au titre de son activité de délégué aux prestations familiales (DPF)

Arrêté 2024/DREETS/CS/N° 45 signé le 14 octobre 2024 fixant la dotation globale de financement pour 2024 de l'association « INALTA » dans le département de la Sarthe au titre de son activité de délégué aux prestations familiales (DPF)

Arrêté 2024/DREETS/CS/N° 31 du 28 octobre 2024 fixant la dotation globale de financement pour 2024 de l'association « ASPAM 49 » dans le département de Maine-et-Loire au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Arrêté 2024/DREETS/CS/N° 43 signé le 30 octobre 2024 fixant la dotation globale de financement pour 2024 de l'Association Tutélaire Hélianthe dans le département de la Sarthe au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Arrêté 2024/DREETS/CS/N° 42 signé le 14 novembre 2024 fixant la dotation globale de financement pour 2024 de l'association « UDAF de la Sarthe » dans le département de la Sarthe au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Arrêté 2024/DREETS/CS/N° 40 du 18 novembre 2024 fixant la dotation globale de financement pour 2024 de l'association « Union Départementale des Associations Familiales UDAF 53 » dans le département de la Mayenne au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Arrêté 2024/DREETS/CS/N° 30 du 21 novembre 2024 fixant la dotation globale de financement pour 2024 de l'association « UDAF 49 » dans le département de Maine-et-Loire au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Arrêté 2024/DREETS/CS/N° 39 du 02 décembre 2024 fixant la dotation globale de financement pour 2024 de l'association tutélaire des majeurs protégés (ATMP) dans le département de la Mayenne au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

## **RECTORAT de Nantes**

Arrêté SG 2024/35 du 22 novembre 2024 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique Pays de la Loire dont les étudiants peuvent être bénéficiaires de l'aide mentionnée à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation.

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Région Pays de la Loire



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires régionales**

**ARRÊTÉ SGAR N° 2024/551**

portant suppléance du préfet de région du vendredi 20 au lundi 30 décembre 2024 inclus

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Marie-Aimée GASPARI préfète de la Mayenne ;
- VU** Le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Gérard GAVORY préfet de la Vendée ;
- VU** le décret du 06 septembre 2023 nommant Philippe CHOPIN préfet de Maine-et-Loire ;

**CONSIDÉRANT** L'absence du préfet de la région Pays de la Loire du vendredi 20 au lundi 30 décembre 2024 inclus ;

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1** Du vendredi 20 décembre au mardi 24 décembre 2024, la suppléance du préfet de la région Pays de la Loire est assurée par Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de Mayenne.
- ARTICLE 2** Le mercredi 25 décembre 2024, la suppléance du préfet de la région Pays de la Loire est assurée par M. Gérard GAVORY, préfet de la Vendée.
- ARTICLE 3** Du jeudi 26 au lundi 30 décembre inclus, la suppléance du préfet de la région Pays de la Loire est assurée par M. Philippe CHOPIN, préfet du Maine et Loire.

**ARTICLE 4**

La préfète de Mayenne, le préfet de Vendée et le préfet du Maine-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28 NOV. 2024

  
Fabrice RIGOULET-ROZE

**Arrêté n° 2024 / SGAR / 562 -**  
portant modification par dérogation d'un concours du  
Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT)

Le Préfet de la région Pays de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

EJ n° : 2104267061

**VU** les lois de finances initiales pour 2023 et 2024 ;

**VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17/01/2024, n° 2023/SGAR/57, portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 160 000 € à la Région Pays-de-la-Loire au titre du FNADT 2023, pour le projet d'études de maîtrise d'oeuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage et réalisation de sondages pédologiques pour la construction du Quartier Hospitalo-Universitaires (QHU) sur l'île de Nantes ;

**VU** le contrat de plan Etat-Région 2021-2027 des Pays de la Loire signé le 25 février 2022 ;

**VU** la convention cadre de financement du 2 juin 2022 relative à la construction du « Volet Formation en santé du Quartier-Hospitalo-Universitaire (QHU) de l'île de Nantes, concluant entre l'État, la Région et les autres financeurs une mise à jour des coûts et du plan de financement de l'opération ;

**VU** l'avenant du 30 mai 2024 à la convention cadre portant modification de l'appellation du projet : « Campus Santé Franceline Ribard du quartier hospitalo-universitaire (QHU) » et modification du coût de l'opération ;

**VU** le courrier initial de demande de subvention, en date du 15/11/2023 ;

**VU** la mise à disposition des autorisations d'engagements sur le BOP 0112 en 2024 ;

**CONSIDERANT** la modification du libellé de l'opération du nouvel hôpital ;

**CONSIDERANT** que le projet a démarré avant la date de demande de subvention ;

**CONSIDERANT** que le projet, par son caractère technique exceptionnel, dépassera la date de fin d'opération fixée initialement au 31/12/2024 ;

**CONSIDERANT** , que la mise à jour du coût et du plan de financement de l'opération implique la modification du coût total éligible (CTE) et du taux de subvention ;

**CONSIDERANT** que le projet revêt un caractère d'intérêt général justifié par des circonstances locales liées à la construction du futur Campus Santé Franceline Ribard, au sein du Quartier Hospitalo-Universitaire sur l'île de Nantes;

**CONSIDERANT** que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies et qu'il n'est pas porté atteinte aux engagements européens et internationaux de la France et aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

**SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Nom du projet :

Le Quartier Hospitalo-Universitaire sur l'île de Nantes devient :

« Le Campus Santé Franceline Ribard du Quartier Hospitalo-Universitaire (QHU) ;

**Article 2** : Objet et montant de la subvention

Une subvention de 1 840 000 € est attribuée, au titre de l'exercice 2024, à la région Pays-de-la-Loire ci-après désignée, sur les crédits FNADT 2024, portant ainsi une subvention totale État-FNADT à 3 000 000,00 € , soit 14,11 % du coût total éligible ;

Maître d'ouvrage	Nature de l'opération	Montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable	Type de subvention	Taux	Montant de la subvention FNADT
Région Pays-de-la-Loire	Maîtrise d'oeuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage et réalisation de sondages pédologiques pour la construction du Campus Santé Franceline Ribard du QHU sur l'île de Nantes	21 275 663,00 €	Etat – FNADT 2023	5,46 %	1 160 000,00 €
			Etat – FNADT 2024	8,65 %	1 840 000,00 €
		21 275 663,00 €	Etat - FNADT	14,11 %	3 000 000,00 €

**Article 3 :** Calendrier prévisionnel de l'opération est modifié comme suit :

- date prévisionnelle de début de l'opération : 01/01/2020
- date prévisionnelle de fin de l'opération : 31/12/2026

**Article 4 :** Plan de financement :

Le plan de financement joint en annexe réajuste les dépenses HT.

**Article 5 :** Imputation budgétaire et comptable :

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement de territoire ».

- Centre financier : 0112-DR44-DS44
- activité budgétaire : 011201020178 : Autres actions spécifiques ;
- DF : 0112-11-05 : CPER 2021-2027 .
- GM : 10.01.01 (Transferts Directs Région)
- Code PCE : 6531210000 (TD Région)
- Axe analytique : 00-44-27-CR (CPER 2021-27)
- Localisation interministérielle : N5244109 ;

**Article 6 :** Modalités de versement de la subvention

- Une avance de 15 % est versée à la signature du présent arrêté modificatif sur la subvention attribuée en 2024.

Les autres conditions de versements de l'article 5 de l'arrêté n°2023/SGAR/57 du 17 janvier 2024 restent inchangées.

**Article 7 :** Transparence et communication

Le plan de financement actualisé du projet devra être affiché de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue.

**Article 8 :**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2023/SGAR/57 du 17 janvier 2024 sont inchangés.

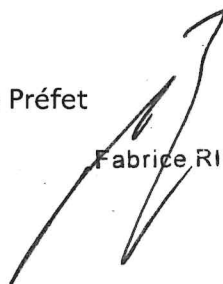
**Article 9 :** Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et M. le directeur régional des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **29 NOV. 2024**

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE



**Annexe financière à l'arrêté attributif  
et Plan de financement retenu par le service instructeur**

**PROGRAMME 0112**

**1 - Identification de l'opération**

- Maître d'ouvrage : Région Pays de la Loire
- Intitulé de l'opération : Construction du Campus Santé Franceline Ribard du quartier hospitalo-universitaire sur l'île de Nantes :  
Maîtrise d'oeuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage et sondages de sols.

**2 - Échéancier prévisionnel de réalisation**

- Début de l'opération : 01/01/2020
- Fin de l'opération : 31/12/2026

**3 - Plan de financement**

<b>Dépenses</b>	<b>Montant HT retenu</b>	<b>%</b>	<b>Ressources</b>	<b>Montant de la subvention</b>	<b>%</b>
Maîtrise d'oeuvre	19 480 312,00	91,56 %	Etat - FNADT 2023	1 160 000,00 €	5,46 %
			Etat - FNADT 2024	1 840 000,00 €	8,65 %
Assistance à maîtrise d'ouvrage	1 416 973,00	6,66 %	<b>TOTAL Etat - FNADT</b>	<b>3 000 000,00 €</b>	<b>14,11 %</b>
Sondages de sol	378 378,00	1,78 %	Région et autres co-financeurs	18 275 663,00 €	85,89 %
<b>TOTAL</b>	<b>21 275 663,00 €</b>	<b>100 %</b>	<b>TOTAL</b>	<b>21 275 663,00 €</b>	<b>100,00 %</b>



EJ n°2103330460

**Arrêté DDP n°2024/SGAR/ 679**  
**portant prorogation du délai de commencement d'une opération bénéficiant d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2334-28 ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 n°2021/SGAR/652 portant attribution d'une subvention d'un montant de 150 000,00 € à Grand Lieu Communauté au titre de la DSIL 2021, pour le projet d'aménagement d'un itinéraire modes doux entre le bourg de la Chevrolière et le Parc d'Activités de Tournebride ;
- VU** le courrier du président de Grand Lieu Communauté du 14 octobre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** le retard pris dans le démarrage des travaux en raison des difficultés rencontrées dans l'acquisition du foncier nécessaire pour l'aménagement de l'itinéraire modes doux, ce qui a impacté la notification du marché de travaux ;

**CONSIDÉRANT** en l'espèce, que le retard pris dans le démarrage de l'opération n'est pas directement imputable à la Communauté de communes, que l'intérêt du projet justifie le maintien de la subvention attribuée et que, par conséquent, il convient de déroger à l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est dérogé aux dispositions de l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit la caducité de la subvention lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré le commencement de l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention.

A titre dérogatoire, le délai de commencement de l'opération prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/652 du 29 juin 2021 est prorogé d'un an et est fixé au **28 juin 2024**.

**Article 2** – La secrétaire générale pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **03 DEC. 2024**

La secrétaire Générale  
pour les affaires régionales  
Urwana QUERREC-HALLÉGUEN

#### **Voies et délais de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**Avenant n° 2**  
à la convention de délégation de gestion du 8 mars 2021 relative à l'expérimentation d'un  
centre de gestion financière placé sous l'autorité de la Directrice Régionale des Finances  
Publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique (opérations de la Direction  
Départementale des Finances Publiques de la Mayenne)

Entre la Direction Départementale des Finances Publiques de la Mayenne, représentée par David SZCZECHULA, Administrateur de l'État – responsable du Pôle Pilotage Ressources, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ( DRFIP ), représentée par M. Dany BUSNEL, responsable du pôle « Pilotage et Ressources », désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er**

La liste des programmes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la convention de délégation de gestion est complétée par les programmes suivants :


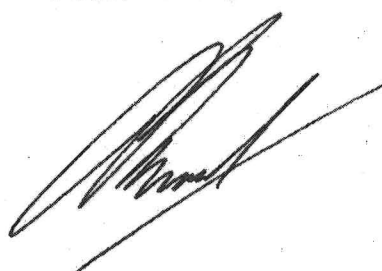
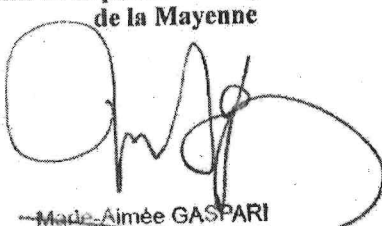
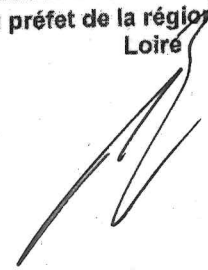
N° de programme	Libellé
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières
348	Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs

**Article 2**

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Laval,

Le 9 octobre 2024

<b>Le délégrant</b>  Direction Départementale des Finances Publiques de la Mayenne David SZCZECHULA Administrateur de l'État Directeur adjoint Directeur du pôle Pilotage et Ressources DDFIP de la Mayenne 	<b>Le déléataire</b>  DRFIP des Pays de la Loire 
<b>Visa de la préfète du département de la Mayenne</b>  Marie-Aimée GASPARI	<b>Visa du préfet de la région des Pays de la Loire</b> 

ARS

Agence Régionale  
de Santé  
Pays de la Loire

**ARRÊTÉ N° ARS-PDL/DOS/ASP/426/2024/PDL**

**relatif aux contrats-types régionaux d'aide à l'installation et au maintien des chirurgiens-  
dentistes dans les zones très sous dotées**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9, L. 162-14-1 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire - M. Jérôme JUMEL ;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de chirurgien-dentiste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DOS/ASP/274/2024/PDL portant détermination des zones mentionnées à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique pour la profession de chirurgien ;

Vu l'avis du 7 février 2020 relatif à l'avenant n°3 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie signée le 21 juin 2018 ;

Considérant que ces contrats ont pour objet de favoriser l'installation et le maintien des chirurgiens-dentistes libéraux en zone très sous-dotée par la mise en place d'une aide forfaitaire ;

Considérant que ces contrats tripartites seront signés entre le masseur kinésithérapeute, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du lieu d'exercice et l'ARS Pays de la Loire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les contrats-types régionaux d'aide à l'installation et au maintien des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous-dotées sont caractérisés par deux types de contrats :

- Le contrat type national d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous dotées ;
- Le contrat type national d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous dotées.

Ces deux modèles de contrats-types régionaux sont arrêtés conformément aux contrats-types nationaux prévus aux articles 34.1 et 34.2 de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie. Ils sont annexés au présent arrêté.

Ils entrent en vigueur à compter de leur date de publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 2 :** Le bénéfice du contrat d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous-dotées s'applique aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés s'installant dans une zone très sous dotée ou installés dans la zone depuis moins d'un an à la date de parution de l'arrêté relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de chirurgien-dentiste.

Le contrat d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous dotée peut bénéficier à un chirurgien-dentiste précédemment installé en libéral dans une zone non très sous dotée qui changerait par la suite son lieu d'exercice pour s'installer en zone très sous dotée.

En cas de modification par l'agence régionale de santé des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du chirurgien-dentiste adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat d'aide à l'installation ou au maintien se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le chirurgien-dentiste.

**ARTICLE 3 :** À titre dérogatoire, en cas de déménagement dans une autre zone très sous dotée et sous réserve que le professionnel respecte les conditions d'éligibilité, le contrat est maintenu dans la nouvelle zone pour la durée restant à courir.

Modalités du déménagement :

- Au sein du même territoire de vie-santé : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.
- Dans un territoire de vie-santé différent, mais dans le même département : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.
- Dans un territoire de vie-santé différent, dans un autre département : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal et de prendre contact avec la caisse d'assurance maladie de son futur département d'exercice.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **01 NOV. 2024**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Pays de la Loire,

Jérôme JUMEL



## ANNEXE 1

### CONTRAT-TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES CHIRURGIENS-DENTISTES DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES EN OFFRE DE SOINS DENTAIRES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du 20 mars 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de chirurgien-dentiste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire effectif au 15 octobre 2024 et relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de chirurgien-dentiste ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire effectif au 15 octobre 2024 et relatif aux contrats-types d'aide à l'installation et au maintien des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous dotées ;
- Vu l'avis du 7 février 2020 relatif à l'avenant n°3 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie signée le 21 juin 2018 ;

Il est conclu entre, d'une part,

#### **la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de**

Département :

Adresse :

représentée par :

#### **l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :**

Région : Pays de la Loire

Adresse : 17, boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

Représentée son Directeur Général

Et, d'autre part, le chirurgien-dentiste :

Nom, Prénom :

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».

## **Article 1 Champ du contrat d'installation**

### **Article 1.1 Objet du contrat d'installation**

Ce contrat vise à favoriser l'installation des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par le biais d'une aide forfaitaire, versée à l'occasion de l'installation du chirurgien-dentiste dans les zones précitées. Cette aide vise à accompagner le professionnel dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

### **Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation**

Le présent contrat est proposé aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés qui s'installent en exercice libéral dans une zone définie par l'agence régionale de santé comme étant « très sous dotées ».

Sont concernés par ce contrat, les chirurgiens-dentistes libéraux qui exercent à titre principal (cabinet principal) dans les zones susvisées :

- soit à titre individuel
- soit en groupe

L'exercice en groupe s'entend comme le regroupement d'au moins deux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous dotée » et liés entre eux par :

- un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ou de société civile de moyens (SCM) ;
- ou tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des chirurgiens-dentistes ;

Les chirurgiens-dentistes libéraux titulaires et leurs collaborateurs libéraux exerçant dans les zones « très sous dotées » peuvent adhérer à ce contrat.

Le chirurgien-dentiste ne peut être signataire et bénéficiaire qu'une seule fois de ce contrat. Celui-ci étant conclu intuitu personae, il est incessible.

Il peut néanmoins conclure et bénéficier au-delà du présent contrat (CAICD) un contrat de maintien de l'activité (CAMCD) en zone « très sous-dotée »

## **Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation**

### **Article 2.1 Engagements du chirurgien-dentiste**

Le chirurgien-dentiste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 48.1 de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;
- à exercer à titre principal son activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotées » pour toute la durée du contrat, soit 5 ans sauf cas de force majeure (décès, invalidité...);
- à informer la caisse du ressort de son cabinet principal sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.

### **Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie des engagements du chirurgien-dentiste signataire définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au chirurgien-dentiste une aide forfaitaire au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels d'un montant de 50 000 euros.

Cette aide est versée en deux fois :

- 25 000 euros dans les trente jours suivant la signature du contrat (année N) ;
- 25 000 euros avant le 30 avril de l'année civile N+2 (3ème année du contrat) à compter de la signature du contrat par l'ensemble des parties.

### **Article 3 Durée du contrat d'aide à l'installation**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

### **Article 4 Résiliation du contrat d'aide à l'installation**

#### **Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du chirurgien-dentiste**

Le chirurgien-dentiste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'Agence Régionale de Santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir du contrat au moment de la résiliation demandée par le chirurgien-dentiste (sauf cas de force majeure comme le décès ou une invalidité).

#### **Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie**

Dans le cas où le chirurgien-dentiste ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou chirurgien-dentiste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du cabinet principal du professionnel l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. La caisse d'assurance maladie informera en parallèle l'Agence Régionale de Santé de cette décision.

Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir du contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

### **Article 5 Conséquence d'une modification des zones des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'agence régionale de santé des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du chirurgien-dentiste adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le chirurgien-dentiste.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

Le chirurgien-dentiste

La caisse d'assurance maladie

L'agence régionale de santé

## ANNEXE 2

### CONTRAT-TYPE REGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN D'ACTIVITE DES CHIRURGIENS-DENTISTES DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du 20 mars 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de chirurgien-dentiste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire effectif au 15 octobre 2024 et relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de chirurgien-dentiste ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire effectif au 15 octobre 2024 et relatif aux contrats-types d'aide à l'installation et au maintien des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous dotées ;
- Vu l'avis du 7 février 2020 relatif à l'avenant n°3 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie signée le 21 juin 2018 ;

Il est conclu entre, d'une part,

**la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de**

Département :

Adresse :

représentée par :

**l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :**

Région : Pays de la Loire

Adresse : 17, boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

Représentée son Directeur Général

Et, d'autre part, le chirurgien-dentiste :

Nom, Prénom

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés (CAMCD) installés dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».

## **Article 1 Champ du contrat d'aide au maintien d'activité**

### **Article 1.1 Objet du contrat d'aide au maintien d'activité**

Ce contrat vise à favoriser le maintien des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire, afin de limiter les contraintes financières pesant sur les chirurgiens-dentistes et de leur permettre de réaliser des investissements, de se former et de contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires.

### **Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité**

Le présent contrat est proposé aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés déjà installés dans une zone définie comme étant « très sous dotée » par l'agence régionale de santé.

Sont concernés par ce contrat, les chirurgiens-dentistes qui exercent à titre principal :

- soit à titre individuel
- soit en groupe

L'exercice en groupe s'entend comme le regroupement d'au moins deux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous dotée » et liés entre eux par :

- un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ;
- un contrat de société civile de moyens (SCM) ;
- ou tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des chirurgiens-dentistes ;

Les chirurgiens-dentistes libéraux titulaires et leurs collaborateurs libéraux exerçant dans les zones « très sous dotées » peuvent adhérer à ce contrat.

Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAICD2023) mais peut être conclu à l'échéance de ce dernier.

## **Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité**

### **Article 2.1 Engagements du chirurgien-dentiste**

Le chirurgien-dentiste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 48.1 de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie ;
- à exercer son activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotées » consécutivement pour toute la durée du contrat, soit trois ans ;
- à informer la caisse du ressort de son cabinet principal sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.

### **Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie des engagements du chirurgien-dentiste définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à lui verser une aide forfaitaire d'un montant de 4 000 euros par an au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels.

Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

## **Article 3 Durée du contrat d'aide au maintien d'activité**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans consécutifs, renouvelable, à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

## **Article 4 Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité**

#### **Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du chirurgien-dentiste**

Le chirurgien-dentiste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, le professionnel ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année au cours de laquelle il résilie le contrat.

#### **Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

Dans le cas où le chirurgien-dentiste ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou chirurgien-dentiste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du cabinet principal du professionnel l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le professionnel ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année au cours de laquelle son contrat est résilié.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

Le chirurgien-dentiste

La caisse d'assurance maladie

L'agence régionale de santé

## **ARRÊTÉ N° ARS-PDL/DOS/ASP/427/2024/PDL**

**relatif aux contrats-types régionaux d'aide à la création de cabinet, d'aide à l'installation et d'aide au maintien des masseurs kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9, L. 162-14-1 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire - M. Jérôme JUMEL

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant approbation de l'avenant n°7 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie signée le 3 avril 2007 ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2024 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé n° ARS-PDL/DOS/ASP/240/2024/PDL du 1<sup>er</sup> septembre 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Considérant que ces contrats ont pour objet de favoriser la création de cabinet de masseurs-kinésithérapeutes ainsi que l'installation et le maintien des masseurs-kinésithérapeutes libéraux en zone « très sous-dotée » ;

Considérant que chaque contrat tripartite sera signé entre le masseur-kinésithérapeute, la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente et l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Considérant que chaque contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des masseurs kinésithérapeutes dans les zones très sous-dotées sont caractérisés par trois types de contrats :

## ANNEXE 1

### **Contrat-type régional d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones « très sous dotées »**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;
- Vu l'avis publié le 8 février 2018 portant approbation de l'avenant 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé n° ARS-PDL/DOS/ASP/240/2024/PDL du 1<sup>er</sup> septembre 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de masseur-kinésithérapeute;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé N° ARS-PDL/DOS/ASP/427/2024/PDL relatif aux contrats-types régionaux d'aide à la création de cabinet, d'aide à l'installation et d'aide au maintien des masseurs kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées ;

Il est conclu entre, d'une part

#### **la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de**

Département :

Adresse :

représentée par :

#### **l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :**

Région : Pays de la Loire

Adresse : 17, boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

Représentée son Directeur Général

Et, d'autre part, le masseur-kinésithérapeute :

Nom, Prénom

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

**un contrat d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de kinésithérapie.**

**Article 1 Champ du contrat d'aide à la création de cabinet**

**Article 1.1 Objet du contrat d'aide à la création de cabinet**

Ce contrat vise à favoriser la création et la reprise de cabinet de masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les zones « très sous dotées », par le versement d'une aide financière permettant de gérer l'investissement lié à la création d'un cabinet de kinésithérapie.

**Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide à la création de cabinet**

Le présent contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui créent ou reprennent un cabinet dans une zone très sous-dotée prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins définie comme étant « très sous dotées ».

Le masseur-kinésithérapeute ayant exercé auparavant dans le cadre d'un contrat d'aide à l'installation (CAIMK) ou d'aide au maintien (CAMMK), peut adhérer à ce contrat dès lors qu'il crée un cabinet libéral de kinésithérapie.

Si le masseur-kinésithérapeute a adhéré au contrat d'aide à l'installation (CAIMK) et bénéficié des aides forfaitaires, les sommes correspondantes seront déduites du montant de l'aide versée au titre du contrat d'aide à la création de cabinet.

Le masseur-kinésithérapeute qui crée ou reprend un cabinet dans une zone très sous dotée, dans l'année précédant la demande d'adhésion au contrat, peut adhérer à cette option conventionnelle.

Le masseur-kinésithérapeute qui reprend un cabinet peut adhérer à ce contrat uniquement en cas de cessation totale d'activité du titulaire. Le masseur-kinésithérapeute ayant un exercice exclusif au domicile de ses patients peut également adhérer à ce contrat.

Si plusieurs masseurs-kinésithérapeutes créent une activité de groupe, dans l'année précédant la demande d'adhésion au présent contrat, le contrat d'aide à la création de cabinet peut être conclu par chacun d'entre eux. Dans ce cas, les obligations du contrat demeurent individuelles et le non-respect de celles-ci par l'un des membres du groupe n'affectent pas ses autres membres. Les aides sont elles aussi versées à titre individuel.

Les bénéficiaires du présent contrat peuvent exercer dans le cadre suivant :

- L'exercice individuel d'un masseur-kinésithérapeute libéral conventionné, recourant à un masseur-kinésithérapeute remplaçant afin d'assurer la continuité des soins ;

- L'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous dotée » et liés entre eux par :

un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ;

par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

- l'exercice pluri-professionnel :

cabinet pluri-professionnel ;

maison de santé pluri-professionnelle ;

ou toute autre forme d'exercice pluri-professionnel reconnue réglementairement dès lors que l'ensemble des professionnels concernés exerce dans les mêmes locaux.

Un masseur-kinésithérapeute, déjà installé dans la zone dans les trois ans précédant sa demande d'adhésion, ne peut souscrire au contrat d'aide à la création de cabinet, à l'exception des collaborateurs et assistants libéraux.

Le masseur-kinésithérapeute ne peut bénéficier qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu intuitu personae. A l'exception des cas mentionnés supra, ce contrat n'est pas cumulable avec les contrats d'aide à l'installation (CAIMK), de maintien de l'activité (CAMMK) ou avec le contrat incitatif masseur-kinésithérapeute (CIMK).

Il peut néanmoins être signataire et bénéficiaire, à l'expiration du présent contrat (CACCMK), du contrat d'aide au maintien de l'activité (CAMMK) en zone « très sous dotée ».

## **Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide à la création de cabinet**

### **Article 2.1 Engagements du masseur-kinésithérapeute**

Le masseur-kinésithérapeute s'engage :

à créer ou reprendre un cabinet et exercer une activité libérale conventionnée dans la zone « très sous dotée » pour toute la durée du contrat, soit cinq ans ;

à réaliser un minimum de 2 000 actes la première année et 3 000 actes les années suivantes dont 50% de son activité libérale conventionnée dans la zone « très sous dotée » ;

à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 4.9 de la convention nationale ;

A titre optionnel, le masseur-kinésithérapeute peut également s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article L.4381-1 du code de la santé publique à accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

### **Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie des engagements du masseur-kinésithérapeute définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à lui verser une aide à la création de cabinet d'un montant de 49 000 euros pour le masseur-kinésithérapeute réalisant un minimum de 3 000 actes par an.

Pour le masseur-kinésithérapeute réalisant entre 1 500 actes et 3 000 actes par an, le montant de l'aide est proratisé sur la base de 100% pour 3 000 actes par an. Pour la 1<sup>ère</sup> année, le montant de l'aide est proratisé entre 1 000 et 2 000 actes sur la base de 100% pour 2 000 actes par an.

Cette aide est versée en quatre fois :

- 30 000 euros à la signature du contrat (année N)
- 9 000 euros en année N+2 (au titre de l'année N+1)
- 5 000 euros en année N+3 (au titre de N+2)
- 5 000 euros en année N+4 (au titre de N+3)

Pour la 1<sup>ère</sup> année, le versement de l'aide a lieu à la signature du contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le masseur-kinésithérapeute adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et réglementaires, pendant la durée de son stage de 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> année d'études. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

### **Article 3 Durée du contrat d'aide à la création de cabinet**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

## **Article 4 Résiliation du contrat d'aide à la création de cabinet**

### **Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute**

Le masseur-kinésithérapeute peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à la création de cabinet au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le masseur-kinésithérapeute. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

### **Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

#### a) Ouverture de la procédure de résiliation de l'option conventionnelle

En cas de non-respect par le masseur-kinésithérapeute de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La caisse d'assurance maladie informera de manière concomitante l'agence régionale de santé et les membres de la CPD de cette décision.

Le masseur-kinésithérapeute dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations.

En l'absence d'observations du masseur-kinésithérapeute dans le délai imparti, la caisse notifie au masseur-kinésithérapeute sa décision de résilier le contrat et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

#### b) Avis de la commission paritaire départementale

Si le masseur-kinésithérapeute présente ses observations à la caisse, le directeur de la CPAM saisit la CPD pour avis et informe le masseur-kinésithérapeute de cette saisine. Il transmet à la CPD les éléments du dossier de la procédure.

La CPD rend alors un avis dans un délai de 30 jours. Elle peut demander des compléments d'information et à entendre le masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute peut également être entendu à sa demande ou à celle de la CPD.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé rendu.

Au regard de cet avis, le directeur de la CPAM notifie au masseur-kinésithérapeute concerné sa décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant l'avis.

La décision est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CPD est tenue informée de la décision du directeur de la CPAM sur le dossier.

#### c) Procédure en cas de contradiction entre l'avis de la CPD et du directeur de la CPAM

La CPN dispose alors d'un délai de 30 jours pour rendre un avis, par un vote aux deux tiers des voix des membres de la commission. En l'absence d'avis rendu par la CPN dans ce délai, un avis conforme à la décision du directeur de la CPAM est réputé rendu.

Si la CPN rend un avis conforme au projet de décision du directeur de la CPAM, elle le transmet au directeur de la CPAM dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Si la CPN rend un avis différent du projet de décision du directeur de la CPAM, le secrétariat de la CPN sollicite pour avis dans les 15 jours le directeur général de l'UNCAM. Le directeur général de l'UNCAM dispose alors de 30 jours pour rendre un avis. Le secrétariat de la CPN transmet ensuite, dans les 15 jours suivant cet avis, au directeur de la CPAM l'avis de la CPN et du directeur général de l'UNCAM.

Le directeur de la CPAM notifie alors au masseur-kinésithérapeute, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant la transmission du ou des avis. Il en adresse une copie aux membres de la CPD.

En cas de résiliation de l'option conventionnelle, la caisse récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

#### **Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'agence régionale de santé des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute adhérent d'une zone « très sous-dotée », le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le masseur-kinésithérapeute ou la caisse d'assurance maladie.

## ANNEXE 2

### **Contrat-type régional d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;
- Vu l'avis publié le 8 février 2018 portant approbation de l'avenant 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé n° ARS-PDL/DOS/ASP/240/2024/PDL du 1<sup>er</sup> septembre 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de masseur-kinésithérapeute;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé N° ARS-PDL/DOS/ASP/240/2024/PDL relatif aux contrats-types régionaux d'aide à la création de cabinet, d'aide à l'installation et d'aide au maintien des masseurs kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées ;

Il est conclu entre, d'une part

#### **la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de**

Département :

Adresse :

représentée par :

#### **l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :**

Région : Pays de la Loire

Adresse : 17, boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

Représentée son Directeur Général

Et, d'autre part, le masseur-kinésithérapeute :

Nom, Prénom

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

**un contrat d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de kinésithérapie.**

## **Article 1 Champ du contrat d'installation**

### **Article 1.1 Objet du contrat d'installation**

Le contrat d'aide à l'installation vise à accompagner et à faciliter l'installation des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, dans un cabinet existant dans la zone très sous dotée, par le versement d'une aide financière permettant de gérer cette période d'investissement générée par le début d'activité en exercice libéral.

### **Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation**

Le présent contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui s'installent ou sont installés depuis moins d'un an à la date d'adhésion et exercent en libéral dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins comme étant « très sous dotées ».

Ces bénéficiaires peuvent exercer dans le cadre suivant :

- L'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous dotée » et liés entre eux par :

- un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ;
- un contrat de collaborateur libéral ;
- un contrat d'assistant libéral ;
- par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

- l'exercice pluri-professionnel :

- cabinet pluri-professionnel ;
- maison de santé pluri-professionnelle ;
- ou toute autre forme d'exercice pluri-professionnel reconnue réglementairement dès lors que l'ensemble des professionnels concernés exerce dans les mêmes locaux.

Le masseur-kinésithérapeute ne peut bénéficier qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu intuitu personae. Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat de maintien de l'activité (CAMMK), avec le contrat d'aide à la création de cabinet (CACCMK), ni avec le contrat incitatif masseur-kinésithérapeute (CIMK).

Le masseur-kinésithérapeute peut néanmoins être signataire et bénéficiaire, à l'expiration du présent contrat (CAIMK), du contrat de maintien de l'activité (CAMMK) en zone déficitaire.

## **Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation**

### **Article 2.1 Engagements du masseur-kinésithérapeute**

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à :

- venir exercer son activité libérale conventionnée dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, soit en zone « très sous dotée », pour toute la durée du contrat, soit 5 ans ;
- réaliser un minimum de 2 000 actes la première année et de 3 000 actes les années suivantes, dont 50% de son activité libérale conventionnée dans la zone « très sous dotée ».
- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 4.9 de la convention nationale.

A titre optionnel, le masseur-kinésithérapeute peut également s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article L.4381-1 du code de la santé publique à accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

## **Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie des engagements du masseur-kinésithérapeute définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à lui verser une aide à l'installation d'un montant de 34 000 euros pour le masseur-kinésithérapeute réalisant un minimum de 3 000 actes par an.

Pour le masseur-kinésithérapeute réalisant entre 1 500 actes et 3 000 actes par an, le montant de l'aide est proratisé sur la base de 100% pour 3 000 actes par an. Pour la 1<sup>ère</sup> année, le montant de l'aide est proratisé entre 1 000 et 2 000 actes sur la base de 100% pour 2 000 actes par an.

Cette aide est versée en quatre fois :

- 15 000 euros à la signature du contrat (année N)
- 9 000 euros en année N+2 (au titre de l'année N+1)
- 5 000 euros en année N+3 (au titre de N+2)
- 5 000 euros en année N+4 (au titre de N+3)

Pour la 1<sup>ère</sup> année, le versement de l'aide a lieu à la signature du contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le masseur-kinésithérapeute adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et réglementaires, pendant la durée de son stage de 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> année d'études. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

## **Article 3 Durée du contrat d'installation**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

## **Article 4 Résiliation du contrat d'installation**

### **Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute**

Le masseur-kinésithérapeute peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le masseur-kinésithérapeute. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

### **Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie ou de l'agence régionale de santé**

a) Ouverture de la procédure de résiliation l'option conventionnelle

En cas de non-respect par le masseur-kinésithérapeute de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La caisse d'assurance maladie informera de manière concomitante l'agence régionale de santé et les membres de la CPD de cette décision.

Le masseur-kinésithérapeute dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations.

En l'absence d'observations du masseur-kinésithérapeute dans le délai imparti, la caisse notifie au masseur-kinésithérapeute sa décision de résilier le contrat et récupère les sommes indûment versées

au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

#### b) Avis de la commission paritaire départementale

Si le masseur-kinésithérapeute présente ses observations à la caisse, le directeur de la CPAM saisit la CPD pour avis et informe le masseur-kinésithérapeute de cette saisine. Il transmet à la CPD les éléments du dossier de la procédure.

La CPD rend alors un avis dans un délai de 30 jours. Elle peut demander des compléments d'information et à entendre le masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute peut également être entendu à sa demande ou à celle de la CPD.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé rendu.

Au regard de cet avis, le directeur de la CPAM notifie au masseur-kinésithérapeute concerné sa décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant l'avis.

La décision est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CPD est tenue informée de la décision du directeur de la CPAM sur le dossier.

#### c) Procédure en cas de contradiction entre l'avis de la CPD et du directeur de la CPAM

Quand le projet de décision du directeur de la CPAM est différent de l'avis rendu par la CPD, la CPN est saisie de ce projet sous 15 jours par la CPAM. Le masseur-kinésithérapeute et la CPD sont tenus informés de cette saisine.

La CPN dispose alors d'un délai de 30 jours pour rendre un avis, par un vote aux deux tiers des voix des membres de la commission. En l'absence d'avis rendu par la CPN dans ce délai, un avis conforme à la décision du directeur de la CPAM est réputé rendu.

Si la CPN rend un avis conforme au projet de décision du directeur de la CPAM, elle le transmet au directeur de la CPAM dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Si la CPN rend un avis différent du projet de décision du directeur de la CPAM, le secrétariat de la CPN sollicite pour avis dans les 15 jours le directeur général de l'UNCAM. Le directeur général de l'UNCAM dispose alors de 30 jours pour rendre un avis. Le secrétariat de la CPN transmet ensuite, dans les 15 jours suivant cet avis, au directeur de la CPAM l'avis de la CPN et du directeur général de l'UNCAM.

Le directeur de la CPAM notifie alors au masseur-kinésithérapeute, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant la transmission du ou des avis. Il en adresse une copie aux membres de la CPD.

En cas de résiliation de l'option conventionnelle, la caisse récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

### **Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées**

En cas de modification par l'agence régionale de santé des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le masseur-kinésithérapeute ou la caisse d'assurance maladie.

### ANNEXE 3

#### **Contrat-type régional d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones « très sous dotées »**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
  - Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
  - Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;
  - Vu l'avis publié le 8 février 2018 portant approbation de l'avenant 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes ;
  - Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé n° ARS-PDL/DOS/ASP/240/2024/PDL du 1<sup>er</sup> septembre 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de masseur-kinésithérapeute ;
- Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé N° ARS-PDL/DOS/ASP/240/2024/PDL relatif aux contrats-types régionaux d'aide à la création de cabinet, d'aide à l'installation et d'aide au maintien des masseurs kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées ;

Il est conclu entre, d'une part

**la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de**

Département :

Adresse :

représentée par :

**l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :**

Région : Pays de la Loire

Adresse : 17, boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

Représentée son Directeur Général

Et, d'autre part, le masseur-kinésithérapeute :

Nom, Prénom

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

**un contrat d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de kinésithérapie.**

## **Article 1 Champ du contrat d'aide au maintien d'activité**

### **Article 1.1 Objet du contrat d'aide au maintien d'activité**

Ce contrat vise à favoriser le maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins comme étant « très sous dotées », par le versement annuel d'une aide financière permettant de réaliser des investissements, de se former et contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins de kinésithérapie.

**Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité** Le présent contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui maintiennent un exercice libéral dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins définies comme étant « très sous dotées ».

Ces bénéficiaires peuvent exercer dans le cadre suivant :

- L'exercice individuel d'un masseur-kinésithérapeute libéral conventionné, recourant à un masseur-kinésithérapeute remplaçant afin d'assurer la continuité des soins ;
- L'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous dotée » et liés entre eux par :
  - un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ;
  - un contrat de collaborateur libéral ;
  - un contrat d'assistant libéral ;
  - par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- l'exercice pluri-professionnel :
  - cabinet pluri-professionnel ;
  - maison de santé pluri-professionnelle ;
  - ou toute autre forme d'exercice pluri-professionnel reconnue réglementairement dès lors que l'ensemble des professionnels concernés exerce dans les mêmes locaux.

## **Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité**

### **Article 2.1 Engagements du masseur-kinésithérapeute**

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à :

- maintenir son activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotées » pour toute la durée du contrat, soit 3 ans ;
- réaliser 50% de son activité libérale conventionnée dans la zone « très sous dotée » ;
- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides forfaitaires à la modernisation du cabinet professionnel, prévue à l'article 4.9 de la convention nationale.

A titre optionnel, le masseur-kinésithérapeute peut également s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article L.4381-1 du code de la santé publique à accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

### **Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie des engagements du masseur-kinésithérapeute définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au masseur-kinésithérapeute chaque année du contrat une aide au maintien d'activité d'un montant de 4 000 euros.

Le masseur-kinésithérapeute adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et réglementaires, pendant la durée de son stage de 4ème et 5ème année d'études.

Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire. Le montant dû au masseur-kinésithérapeute est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du masseur-kinésithérapeute au contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

### **Article 3 Durée du contrat d'aide au maintien d'activité**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, renouvelable tacitement.

### **Article 4 Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité**

#### **Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute**

Le masseur-kinésithérapeute peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède au versement partiel de l'aide dont le montant est calculé au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

#### **Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie ou de l'agence régionale de santé**

##### **a) Ouverture de la procédure de résiliation l'option conventionnelle**

En cas de non-respect par le masseur-kinésithérapeute de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La caisse d'assurance maladie informera de manière concomitante l'agence régionale de santé et les membres de la CPD de cette décision.

Le masseur-kinésithérapeute dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations.

En l'absence d'observations du masseur-kinésithérapeute dans le délai imparti, la caisse notifie au masseur-kinésithérapeute sa décision de résilier le contrat et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

##### **b) Avis de la commission paritaire départementale**

Si le masseur-kinésithérapeute présente ses observations à la caisse, le directeur de la CPAM saisit la CPD pour avis et informe le masseur-kinésithérapeute de cette saisine. Il transmet à la CPD les éléments du dossier de la procédure.

La CPD rend alors un avis dans un délai de 30 jours. Elle peut demander des compléments d'information et à entendre le masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute peut également être entendu à sa demande ou à celle de la CPD.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé rendu.

Au regard de cet avis, le directeur de la CPAM notifie au masseur-kinésithérapeute concerné sa décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant l'avis.

La décision est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CPD est tenue informée de la décision du directeur de la CPAM sur le dossier.

c) Procédure en cas de contradiction entre l'avis de la CPD et du directeur de la CPAM

Quand le projet de décision du directeur de la CPAM est différent de l'avis rendu par la CPD, la CPN est saisie de ce projet sous 15 jours par la CPAM. Le masseur-kinésithérapeute et la CPD sont tenus informés de cette saisine.

La CPN dispose alors d'un délai de 30 jours pour rendre un avis, par un vote aux deux tiers des voix des membres de la commission. En l'absence d'avis rendu par la CPN dans ce délai, un avis conforme à la décision du directeur de la CPAM est réputé rendu.

Si la CPN rend un avis conforme au projet de décision du directeur de la CPAM, elle le transmet au directeur de la CPAM dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Si la CPN rend un avis différent du projet de décision du directeur de la CPAM, le secrétariat de la CPN sollicite pour avis dans les 15 jours le directeur général de l'UNCAM. Le directeur général de l'UNCAM dispose alors de 30 jours pour rendre un avis. Le secrétariat de la CPN transmet ensuite, dans les 15 jours suivant cet avis, au directeur de la CPAM l'avis de la CPN et du directeur général de l'UNCAM.

Le directeur de la CPAM notifie alors au masseur-kinésithérapeute, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant la transmission du ou des avis. Il en adresse une copie aux membres de la CPD.

#### **Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute adhérent d'une zone « très sous dotée », le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le masseur-kinésithérapeute ou la caisse d'assurance maladie.

- Le contrat d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones très sous-dotées ;
- Le contrat d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées ;
- Le contrat d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées.

Ces trois modèles de contrats-types régionaux sont arrêtés conformément aux contrats-types nationaux prévus aux articles 1.3.1, 1.3.2 et 1.3.3 de la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes et l'assurance maladie à jour de l'avenant n°7. Ils sont annexés au présent arrêté.

Ils entrent en vigueur à compter de leur date de publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 2 :** Les contrats d'aide à l'installation et à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones très sous dotée peuvent bénéficier à un masseur-kinésithérapeute précédemment installé en libéral dans une zone qui n'était pas caractérisée de zone très sous dotée lorsqu'il change son lieu d'exercice pour s'installer en zone très sous dotée, sous réserve qu'il respecte les conditions d'éligibilités prévues au contrat.

**ARTICLE 3 :** À titre dérogatoire, en cas de déménagement dans une autre zone très sous dotée et sous réserve que le professionnel respecte les conditions d'éligibilité, le contrat est maintenu dans la nouvelle zone pour la durée restant à courir.

Modalités du déménagement :

- Au sein du même bassin de vie – canton-ou-ville : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.
- Dans un bassin de vie – canton-ou-ville différent, mais dans le même département : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.
- Dans un bassin de vie – canton-ou-ville différent, dans un autre département : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal et de prendre contact avec la caisse d'assurance maladie de son futur département d'exercice.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1<sup>er</sup> novembre 2024,

Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Pays de la Loire ,

Jérôme JUMEL



N° ARS-PDL/DOS/AES/ 461 /2024/44

## ARRETÉ

**Portant renouvellement de l'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) pour le  
Centre hospitalier universitaire de Nantes,**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-1, L.5126-1 à L.5126-11, R.5126-1 à R.5126-62 ;

VU le décret n° 2022-18 du 7 janvier relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-033 du 23 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la demande présentée le 28 juillet 2023 par le représentant du Centre hospitalier universitaire (CHU) de Nantes, sollicitant le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;

VU les conventions signées entre le CHU de Nantes et divers établissements ;

VU les conclusions du Pharmacien inspecteur de santé publique en date du 6 mai 2024 ;

VU l'avis avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 6 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur disposera de locaux, de moyens en personnel et de moyens en équipements lui permettant d'assurer l'ensemble de ses missions ;

CONSIDERANT que le délai d'instruction de la demande renouvellement de l'autorisation de la PUI de l'établissement, a été dépassée et qu'à l'issue de ce délai, une autorisation tacite doit être délivrée ;

## Arrête

**Article 1** : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé au CHU de Nantes. La PUI bénéficie d'une autorisation tacite depuis le 29 novembre 2023.

**Article 2** : Les sites d'implantation des locaux de la PUI sont les suivants :

- Hôpital Hôtel Dieu (HD) - 32 bd Jean Monnet 44093 Nantes
  - Plateau Technique Médico Chirurgical - Rez-de-Jardin
  - Radiopharmacie du GCS IMRAM - RdC bas
  - Radiopharmacie – Médecine nucléaire HD - Aile Ouest RdC bas
  - Locaux MTI – UTCG – PT1 Rez-de-jardin
  - Locaux TMF – Laboratoires – PT1 RdC haut
- Hôpital Hôpital Guillaume et René Laennec (HGRL) - Bd Professeur Jacques Monod 44800 Saint Herblain
  - Aile Ouest RdC bas
  - Radiopharmacie – Médecine nucléaire HGRL - RdC haut
- Hôpital Saint Jacques - 85 rue Saint Jacques 44093 Nantes Cedex 1
  - Plateforme logistique
  - Stérilisation centrale
- Radiopharmacie Arronax - 1 Rue Arronax 44800 Saint Herblain
  - Locaux GMP S2 et S3

**Article 3** : La PUI de l'établissement dessert :

- Hôtel Dieu HME à Nantes
- Hôpital Guillaume et René Laennec à Saint Herblain
- Hôpital Saint Jacques - Pirmil à Nantes
- Hôpital Bellier à Nantes
- Centre Beauséjour à Nantes
- Hôpital de la Seilleraye à Carquefou
- Maison d'arrêt à Nantes
- Centre de détention à Nantes
- Etablissement Pénitentiaire pour mineur d'Orvault
- Sites d'hospitalisation à temps partiel en psychiatrie générale et en psychiatrie infanto-juvénile
- Centre de vaccinothérapie à Nantes
- Bâtiment Le Tourville à Nantes comprenant notamment la permanence d'accès aux soins de santé et le centre de vaccination polyvalente

Zone géographique d'intervention de l'HAD pédiatrique et néonatale du CHU de Nantes : zone de 30 km autour de Nantes

**Article 4** : Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 sont les suivantes :

- La PUI assure pour son propre compte :
  - Les missions et activités mentionnées à l'article R5126-10 : missions prévues aux 2° et 3° de l'article L5126-1 et actions de pharmacie clinique ;
  - Les activités suivantes mentionnées à l'article R5126-9 :
    - La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
    - La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques y compris celles mentionnées aux 1 ° et 2° de l'article R5126-33 du code de la santé publique :
      - 1° les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R. 5126-9 ;
      - 2° les préparations relevant du 2° du I de l'article R. 5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des

substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;

- La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
  - La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n°726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
  - La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine ;
  - La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
  - La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;
  - L'importation de médicaments expérimentaux ;
  - L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L. 5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné ;
  - La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.
- La vente au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 et L. 5123-4 du code de la santé publique des médicaments mentionnés à l'article L5126-6 1° ainsi que des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5126-6 2°.
- La PUI assure les activités suivantes pour le compte d'autres pharmacies à usage intérieur :
    - La réalisation de préparations magistrales et/ou hospitalières pour le compte des pharmacies à usage intérieur des établissements et Groupements de coopération sanitaire (GCS) suivants :
      - Clinique Jules Verne à Nantes - préparations hospitalières et préparations magistrales
      - Centre Hospitalier Loire Vendée Océan à Challans - préparations hospitalières et préparations magistrales
      - ESEAN à Nantes - préparations hospitalières et préparations magistrales
      - GCS PUI Cité sanitaire à Saint-Nazaire - préparations hospitalières et préparations magistrales
      - CHU de Rennes - préparations hospitalières et préparations magistrales
      - CHU d'Angers – collyres au sérum autologue 20 %
    - La préparation de dispositifs médicaux stériles pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du CHU de Rennes (Convention de dépannage exceptionnel et réciproque)

**Article 5** : Les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

- La réalisation de préparations magistrales par la PUI du CHU d'Angers – crème au sirolimus

**Article 6** : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine.

**Article 7** : Conformément aux articles L5162-4 et R5126-33, l'autorisation des activités suivantes est délivrée pour une durée de sept ans à compter de la date d'autorisation tacite :

- La réalisation de préparations magistrales stériles et préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- La réalisation de préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
- La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine ;
- La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

**Article 8 :**

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 9 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture du département de Loire Atlantique.

Fait à Nantes

Le 29 NOV. 2024

P/le directeur de l'offre de soins  
La responsable du département,



Audrey SERVEAU

**ARRETE N° ARS-PDL/DT-Parcours 129/2024/85  
Modifiant la composition du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan (CHLVO)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DT-PARCOURS 53/85 du 23 octobre 2020 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, modifié par l'arrêté n° ARS-PDL/DT-PARCOURS 60/85 du 12 novembre 2020.

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DT-PARCOURS 11/2024/85 du 11 février 2024 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er:**

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, établissement public de santé de ressort départemental est modifié comme suit :

I

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultatives**

- Monsieur le Directeur général du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan ;
- Madame la Directrice déléguée du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan ;
- Monsieur Philippe LATOMBE, député de la Vendée.

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 4 :**

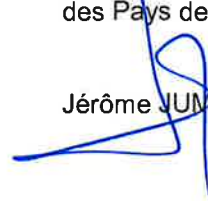
Le Directeur territorial de la Vendée de l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le

**03 DEC. 2024**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire,

Jérôme JUMEL



**ATTESTATION DE NON OPPOSITION**  
**N° ARS-PDL-DOS-ASP-82-2024-44**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**atteste que :**

La société CERBALLIANCE PORTES DE BRETAGNE, ayant son siège social 9 avenue de Verdun à CHATEAUBRIANT (44110), a déposé auprès de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire une déclaration portant sur :

- L'acquisition de droits sociaux de la société exploitant le laboratoire de biologie médicale et l'agrément de 2 nouveaux biologistes,
- Le transfert d'un site de laboratoire de biologie médicale au sein de la commune de Chartres-de-Bretagne, prévu au 15 novembre 2024.

Le dossier accompagnant cette déclaration a été déclaré complet le 7 octobre 2024 et a fait l'objet d'un accusé réception en ce sens en date du 24 octobre 2024.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ne s'oppose pas aux opérations déclarées.

Il est ainsi pris acte des opérations déclarées.

Un état récapitulatif de la situation du laboratoire de biologie médicale est adressé au déclarant.

La présente attestation sera notifiée à l'intéressé et adressée pour information aux conseils de l'Ordre des médecins et des pharmaciens. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Les décisions du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont susceptibles d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant leur notification pour l'intéressé ou de la date de leur publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr).

Les conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale doivent rester en conformité avec les exigences du code de la santé publique.

Fait à Nantes, le 2 décembre 2024

Pour la responsable du département  
Accès aux soins primaires,  
L'adjointe à la responsable

Béatrice BONNAVAL



Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



**ARRÊTÉ n°51/2024**

portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Loire

Préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 49/2019 du 24 décembre 2019, portant règlement local de la station de pilotage de la Loire ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 58/2022 du 22 septembre 2022, portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Loire ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2024/SGAR/DIRM NAMO/420 du 21 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n°22/2024 du 30 août 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU la demande du président de la station de pilotage de la Loire du 29 novembre 2024 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er**

Sont nommés membres avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Loire:

#### MEMBRES TITULAIRES

#### MEMBRES SUPPLEANTS

#### **1- Représentants des Armateurs**

- |    |                                   |                                      |
|----|-----------------------------------|--------------------------------------|
| a) | Titulaire : Robin MILLEQUAND      | Suppléant : Mustapha EL MOUTAOUAKKIL |
| b) | Titulaire : Jean-Christophe HERRY | Suppléant : Mathias AUDRAIN          |

#### **2 – Représentants des usagers du port**

- |    |                             |                                |
|----|-----------------------------|--------------------------------|
| a) | Titulaire : Patrice LAHRANT | Suppléant : Johann FELTGEN     |
| b) | Titulaire : François BAUDRY | Suppléant : Thibaut MARCHADIER |

#### **3 – Représentants de la station de pilotage**

- |    |                              |                              |
|----|------------------------------|------------------------------|
| a) | Titulaire : Ludovic MADEC    | Suppléant : Stéphane POUSSET |
| b) | Titulaire : Florent BONHOMME | Suppléant : Bertrand MORIO   |

#### **4 – Représentants du délégataire chargé de la gestion des principaux équipements portuaires**

- |    |                                   |                            |
|----|-----------------------------------|----------------------------|
| a) | Titulaire : Gilles BONTEMPS       | Suppléant : Stéphane PIN   |
| b) | Titulaire : Jean-Michel RENAUDEAU | Suppléant : Oriane HASCOËT |

### **ARTICLE 2**

Les membres avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Loire mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont nommés pour trois ans.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté abroge l'arrêté susvisé du préfet de région Pays de la Loire l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 58/2022 du 22 septembre 2022, portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Loire.

#### **ARTICLE 4**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le / 4 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Sandrine SELLIER-RICHEZ  
~~Directrice interrégionale de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest~~

#### **Ampliations :**

Ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation (direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports, sous-direction des ports, bureau de la réglementation et de la régulation portuaire)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint délégué, cellule communication-études, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral de la Loire- Atlantique

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Loire

Station de pilotage de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Direction Régionale de l'Économie, de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarités



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2024/DREETS/CS/N°7**

**fixant la dotation globale de financement de 2024 des C.H.R.S France HORIZON,  
situés au 8 avenue des Thébaudières – 44800 SAINT HERBLAIN,  
6 square Dumont Durville – 49000 ANGERS, 6 rue Georges Sand – 49300 CHOLET  
et 12 rue de Pologne – 72100 LE MANS  
gérés par l'association FRANCE HORIZON**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la LOI n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté N° 2024/SGAR/DREETS/175 du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

**VU** l'arrêté N° 2024/DREETS/18 du 30 mai 2024 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** l'arrêté du 04 avril 2024 (paru au journal officiel du 10 avril 2024) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté en date du 22 novembre 2006 autorisant la création du CHRS dénommé CEFR (SIRET n°77566670400751 / FINESS n°44 00459 95) sis 8 avenue des Thébaudières, 44 800 Saint Herblain, LOIRE ATLANTIQUE et géré par l'Association CEFR, 1 route de Courtry, 93 410 VAUJOURS ;

**VU** l'arrêté d'extension en date du 19 septembre 2016 autorisant l'extension de 6 places d'urgence du CHRS France Horizon 44 (SIRET n°77566670400751 / FINESS n°44 00459 95) sis 8 avenue des Thébaudières, 44 800 Saint Herblain, LOIRE ATLANTIQUE et géré par l'Association France Horizon, 1 route de Courtry, 93 410 VAUJOURS ;

**VU** l'arrêté DDETS/2022-007 du 21 juillet 2022 portant autorisation d'extension de sept places d'hébergement d'urgence du CHRS France Horizon, sis 8 avenue des Thébaudières – 44800 Saint Herblain, géré par l'association France Horizon ;

**VU** l'arrêté en date du 13 février 1984 autorisant la création du CHRS dénommé CEFR (SIRET n° 77566670400520/ FINESS n° 49 05349 55) sis 6 Square Dumont Durville, 49 000 Angers, MAINE ET LOIRE et géré par l'Association CEFR sis 1 route de Courtry, 93 410 VAUJOURS ;

**VU** l'arrêté en date du 03 mars 1988 autorisant la création du CHRS dénommé CEFR (SIRET n° 77 566 670 400 744 / FINESS n° 72 000 118 24) sis 12 rue de Pologne 72 100 Le Mans, SARTHE et géré par l'Association CEFR sis 1 route de Courtry, 93 410 VAUJOURS ;

**VU** l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale du CEFR en date du 25 mars 2015 actant le changement de nom du CEFR qui devient FRANCE HORIZON ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2022-2026 ;

**VU** l'avenant N°1 au CPOM ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'instruction du 08 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

**VU** le Budget Opérationnel 2024 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) portant sur le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'année 2024 ;

**VU** le plan quinquennal pour le logement d'abord 2023-2027 ;

**CONSIDERANT** la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2024 transmise au CHRS par courrier recommandé en date du 10 juin 2024 ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de 262 places d'hébergement qui se décompose de la manière suivante :

CHRS France Horizon 44 : 78 places en diffus (dont 7 places d'urgence)

CHRS France Horizon 49 : 68 places d'insertion en diffus

CHRS Abri des cordeliers 49 : 26 places en diffus (dont 18 places d'insertion et 8 places d'urgence)

CHRS France Horizon 72 : 90 places d'insertion en diffus ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'enquête 2023 (données 2022) sur le SI ENC-AHI ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

## ARRÊTE :

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'association France Horizon au titre des CHRS d'Angers, le Mans, Nantes et Cholet, sont autorisées comme suit :

<b>Exercice budgétaire 2024</b> <b>NOM de la structure : France HORIZON</b>	<b>dont Hébergement</b>	<b>dont Accompagnement (Hors les murs inclus)</b>	<b>Montant total en euros</b>
<b>GROUPES DE DEPENSES</b>			
<b>Groupe I : Dépenses courantes</b>	<b>407 969,73 €</b>		<b>407 969,73 €</b>
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	7 776,33 €		7 776,33 €
<b>Groupe II : Dépenses de personnel</b>	<b>669 945,10 €</b>	<b>790 599,12 €</b>	<b>1 460 544,22 €</b>
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	6 424,72 €		6 424,72 €
<b>Groupes III : Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>797 905,74 €</b>		<b>797 905,74 €</b>
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>			0,00 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)</i>	40 101,36 €		40 101,36 €
<b>Total des dépenses non pérennes</b>	<b>54 302,41 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>54 302,41 €</b>
<i>Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)</i>			0,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 875 820,57 €</b>	<b>790 599,12 €</b>	<b>2 666 419,69 €</b>
<b>GROUPES DE PRODUITS</b>			
<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>1 705 820,57 €</b>	<b>790 599,12 €</b>	<b>2 496 419,69 €</b>
<i>dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)</i>	54 302,41 €		54 302,41 €
<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>170 000,00 €</b>		<b>170 000,00 €</b>
<b>Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables</b>			<b>0,00 €</b>
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>			0,00 €
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>			0,00 €
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>			0,00 €
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>1 875 820,57 €</b>	<b>790 599,12 €</b>	<b>2 666 419,69 €</b>
<b>DGF à verser en 2024</b>	<b>1 705 820,57 €</b>	<b>790 599,12 €</b>	<b>2 496 419,69 €</b>
<b>DGF reconductible 2024 pour 2025</b>	<b>1 651 518,16 €</b>	<b>790 599,12 €</b>	<b>2 442 117,28 €</b>

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) à verser pour les 4 établissements (Nantes, Angers-Cholet, Le Mans) est fixée à **2 496 419,69 €**.

L'enveloppe reconductible 2023 pour 2024 a été actualisée pour intégrer :

- D'une part, les crédits inflation versés en CNR en 2023 et pérennisés en 2024 (à hauteur de 62 877,01 €) ;
- Et d'autre part, une enveloppe de 48 293,51 € au titre du « rebasage » attribuée aux établissements les plus faiblement dotés par rapport aux coûts complets moyen nationaux pondérés (ENC 2023 sur données 2022).

Un avenant n° 1 au CPOM 2022-2026, modifie la dotation globale commune (DGC) de référence des établissements France Horizon pour 2024 en conséquence.

Votre dotation globale de financement 2024 bénéficie de crédits non reconductibles (à hauteur de **54 302,41 €**) pour :

- **La gratification de stagiaires** : 6 424,72 € ;
- **Des actions visant à la transition écologique et à la responsabilité sociétale des organisations** : 7 776,33 € ;
- **Des crédits alloués aux établissements en difficulté** : 31 101,36 € afin de rétablir notamment l'équilibre financier du site de Cholet (en déficit récurrent) ;
- **Le financement de la démarche d'évaluation des ESSMS** : **9 000 €**
  - o **3 000 € pour le site de Nantes**, pour lequel vous devez réaliser l'évaluation en 2024 comme indiqué dans l'arrêté préfectoral de programmation des évaluations en Loire-Atlantique ;
  - o **3 000 € pour le site du Mans** pour lequel vous devez réaliser l'évaluation en 2024 comme indiqué dans l'arrêté préfectoral de programmation des évaluations en Sarthe ;
  - o **3 000 € pour les sites d'Angers-Cholet** pour lesquels vous devez réaliser l'évaluation au 1<sup>er</sup> semestre 2025 comme indiqué dans l'arrêté préfectoral de programmation des évaluations en Maine-et-Loire.

**Article 3** : La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

- o **Prestation d'hébergement** : **1 705 820,57 €**  
Activité : 017701051210,  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10,  
Catégorie de produit : 12.02.01.
- o **Prestation accompagnement** : **790 599,12 €**  
Activité : 017701051213,  
Domaine fonctionnel : 0177-12-08,  
Catégorie de produit : 12.02.01.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **208 034,97 €** :

- **Prestation hébergement** :  
Montant global de 1 705 820,57 € soit (/12) = **142 151,71 € par mois**
- **Prestation accompagnement** :  
Montant global 790 599,12 € soit (/12) = **65 883,26 € par mois**

Les mensualités versées en cours d'année sont arrondies au centième inférieur. Une régularisation est opérée les derniers mois de l'année pour atteindre le montant de la dotation globale de fonctionnement à verser en 2024.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2024 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2104273086**.

**Article 4** : Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	FRANCE HORIZON – CHRS NANTES
Forme juridique	Association régie par la loi du 01 juillet 1901
SIEGE	8 avenue des Thébaudières – 44800 SAINT HERBLAIN
N° SIRET	775 666 704 00751
Code établissement	17515
Code guichet	90000
N° compte	08006908850
Clé RIB	80
IBAN	FR7617515900000800690885080
BIC	CEPAFRPP751
Domiciliation	CE ILE DE FRANCE

**Article 5** : Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le **montant des acomptes DGF reconductible 2024 pour 2025** s'élève à **203 509,77 €/mois** (DGF reconductible de 2 442 117,28 € /12) avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- **Prestation hébergement** : montant global de 1 651 518,16 €, soit (/12) = **137 625,51 € par mois** ;
- **Prestation accompagnement** : montant global de 790 599,12 €, soit (/12) = **65 883,26 € par mois** ;

**Article 6** : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 7** : Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

11 JUL. 2024

Pour le préfet et par délégation,

**DREETS**

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

**Chrystèle MARIONNEAU**

Directrice régionale adjointe  
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2024/DREETS/CS/N°14**

**fixant la dotation globale de financement de 2024 du C.H.R.S accueillant en urgence  
des femmes victimes de violence conjugales situé à la Roche-sur-Yon,  
géré par l'association « SOS FEMMES VENDEE »**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté N° 2024/SGAR/DREETS/175 du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

**VU** l'arrêté N° 2024/DREETS/18 du 30 mai 2024 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** l'arrêté du 04 avril 2024 (paru au journal officiel du 10 avril 2024) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté n° 2019-DDCS-084 du 26 décembre 2019 portant extension de 20 à 24 places la capacité du CHRS « SOS FEMMES VENDEE » situé à la Roche-sur-Yon, géré par l'association SOS FEMMES VENDEE ;

**VU** l'arrêté n° 2021-DDETS-101 du 21 décembre 2021 portant extension de 24 à 26 places la capacité du CHRS « SOS FEMMES VENDEE » situé à la Roche sur Yon, géré par l'association SOS FEMMES VENDEE ;

**VU** l'arrêté modificatif n°2023-DDETS-20 du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté n° 2021-DDETS-101 du 21 décembre 2021 portant extension de 24 à 26 place la capacité du CHRS « SOS FEMMES VENDEE » situé à la Roche sur Yon, géré par l'association SOS FEMMES VENDEE ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu par l'association et l'Etat pour la période 2020-2024, signé le 24 décembre 2019.

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'instruction du 08 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

**VU** le Budget Opérationnel 2024 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** le plan quinquennal pour le logement d'abord 2023-2027 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 28/05/2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région des Pays de la Loire pour la campagne budgétaire au titre de l'année 2024 ;

**CONSIDERANT** la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2024 transmise au CHRS par mail avec accusé de réception en date du **10 juin 2024** ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de 26 places d'hébergement :

- 18 places d'hébergement en regroupé,
- 8 places d'hébergement en diffus.

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'enquête 2023 (données 2022) sur le SI ENC-AHI ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS SOS Femmes, sont autorisées comme suit :

<b>ANNEXE 1</b>				
Arrêté de tarification 2024				
<b>Exercice budgétaire 2024</b> <b>NOM de la structure : CHRS SOS FEMMES</b>	<b>Dont Hébergement</b>	<b>dont Accompagnement (Hors les murs inclus)</b>	<b>dont Autres activités (AAVA)</b>	<b>Montant total en euros</b>
<b>GROUPES DE DEPENSES</b>				
<b>Groupe I : Dépenses courantes</b>	<b>14 520,47 €</b>	<b>21 780,71 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>36 301,18 €</b>
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
<b>Groupe II : Dépenses de personnel</b>	<b>151 566,68 €</b>	<b>227 350,01 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>378 916,69 €</b>
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	<i>3 416,51 €</i>	<i>5 124,76 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>8 541,27 €</i>
<b>Groupes III : Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>26 671,92 €</b>	<b>40 007,87 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>66 679,79 €</b>
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
<b>Total des dépenses non pérennes</b>	<b>3 416,51 €</b>	<b>5 124,76 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>8 541,27 €</b>
<i>Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>192 759,07 €</b>	<b>289 138,59 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>481 897,66 €</b>
<b>GROUPES DE PRODUITS</b>				
<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>175 099,85 €</b>	<b>262 649,76 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>437 749,61 €</b>
<i>dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)</i>	<i>3 416,51 €</i>	<i>5 124,76 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>8 541,27 €</i>
<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>16 886,52 €</b>	<b>25 329,79 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>42 216,31 €</b>
<b>Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables</b>	<b>772,70 €</b>	<b>1 159,04 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 931,74 €</b>
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>

<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>192 759,07 €</b>	<b>289 138,59 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>481 897,66 €</b>
<b>DGF à verser en 2024</b>	<b>175 099,85 €</b>	<b>262 649,76 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>437 749,61 €</b>
<b>DGF reconductible 2024 pour 2025</b>	<b>171 683,34 €</b>	<b>257 525,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>429 208,34 €</b>

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **437 749,61 €**.

L'enveloppe reconductible 2023 pour 2024 a été actualisée pour intégrer les crédits inflation versés en CNR en 2023, pérennisés en 2024.

Votre dotation bénéficie de crédits non reconductibles (CNR) à hauteur de **8 541,27 €** alloués pour soutenir une restructuration en cours ou à venir de dépenses exceptionnelles.

**Article 3** : La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

- **Prestation d'hébergement : 175 099,85 €**  
 Activité : 017701051210,  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10,  
 Catégorie de produit : 12.02.01.
- **Prestation accompagnement : 262 649,76 €**  
 Activité : 017701051213,  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08,  
 Catégorie de produit : 12.02.01.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **36 479,13 €**.

- **Prestation hébergement :**  
 Montant global de 175 099,85 €, soit  $(175\ 099,85\ \text{€}/12) = 14\ 591,65\ \text{€}$  par mois
- **Prestation accompagnement :**  
 Montant global de 262 649,76 €, soit  $(262\ 649,76\ \text{€}/12) = 21\ 887,48\ \text{€}$  par mois

Les mensualités versées en cours d'année sont arrondies au centième inférieur. Une régularisation est opérée les derniers mois de l'année pour atteindre le montant de la dotation globale de fonctionnement à verser en 2024.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2024 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2104274458.

**Article 4** : Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

<b>Nom ou raison sociale</b>	SOS FEMMES VENDEE
<b>Forme juridique</b>	Association

<b>SIEGE</b>	13 rue de la République - BP 712 - 85000 La Roche-sur-Yon
<b>N° SIRET</b>	334642758 00018
<b>Code établissement</b>	15519
<b>Code guichet</b>	39031
<b>N° compte</b>	00020702801
<b>Clé RIB</b>	37
<b>IBAN</b>	FR76 1551 9390 3100 0207 0280 137
<b>BIC</b>	CMCIFR2A
<b>Domiciliation</b>	Crédit Mutuel de la Roche-sur-Yon Molière

**Article 5 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2024 pour 2025 s'élève à 35 767,35 €/mois (DGF reconductible de 429 208,34 €/12) avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- **Prestation hébergement :** montant global de 171 683,34 €, soit (171 683,34 €/12) = **14 306,94 € par mois ;**
- **Prestation accompagnement :** montant global de 257 525,00 €, soit (257 525,00 €/12) = **21 460,41 € par mois.**

**Article 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 7 :** Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

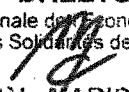
Fait à Nantes, le

**11 JUL. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

**DREETS**

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

  
**Chrystèle MARIONNEAU**  
Directrice régionale adjointe  
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2024/DREETS/CS/N°15**  
**fixant la dotation globale de financement de 2024 du C.H.R.S L'Anef Ferrer,**  
**situé au 11bis bd des Martyrs Nantais 44200 NANTES**  
**géré par l'association Anef Ferrer**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2024-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté N° 2024/SGAR/DREETS/175 du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

**VU** l'arrêté N° 2024/DREETS/18 du 30 mai 2024 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** l'arrêté du 04 avril 2024 (paru au journal officiel du 10 avril 2024) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 Nantes Cedex 1

**VU** l'arrêté en date du 01/04/1959 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé L'Anef Ferrer (n° FINESS 440048254) sis 113 rue du Général Buat - 44000 NANTES et géré par l'Anef Ferrer ;

**VU** l'arrêté n°04/DDD/2017 en date du 29/12/2016 autorisant le renouvellement du CHRS dénommé L'Anef Ferrer (n° FINESS 440048254) sis 11bis bd des Martyrs Nantais - 44200 NANTES et géré par l'association Anef Ferrer ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024 ;

**VU** le Budget Opérationnel 2024 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** le plan quinquennal pour le logement d'abord 2023-2027 ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 28 mai 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région des Pays de la Loire pour la campagne budgétaire au titre de l'année 2024 ;

**CONSIDERANT** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 adressées le 30/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel avec accusé de réception en date du 28 mai 2024 ;

**CONSIDERANT** la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2024 transmise au CHRS par courriel avec accusé réception en date du 10 juin 2024 ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de 42 places d'hébergement en diffus ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'enquête 2023 sur le SI ENC-AHI ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS L'Anef Ferrer, sont autorisées comme suit :

<u>Exercice budgétaire 2024</u> ANEF FERRER	dont Hébergement	dont Accompagnement (Hors les murs inclus)	dont Autres activités (AAVA)	Montant total en euros
<b>GROUPES DE DEPENSES</b>				
Groupe I : Dépenses courantes	85 043,20 €			85 043,20 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	0,00 €			0,00 €
Groupe II : Dépenses de personnel	2 918,55 €	411 681,45 €		414 600,00 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	18 860,00 €			18 860,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	182 071,39 €			182 071,39 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				0,00 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)</i>	0,00 €			0,00 €
<b>Total des dépenses non pérennes</b>	18860	0,00 €	0,00 €	18 860,00 €
<i>Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)</i>	-00 €			0,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>270 033,14 €</b>	<b>411 681,45 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>681 714,59 €</b>
<b>GROUPES DE PRODUITS</b>				
Groupe I : Produits de la tarification	230 033,14 €	411 681,45 €	0,00 €	641 714,59 €
<i>dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)</i>	18 860,00 €			18 860,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00 €			40 000,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €			0,00 €
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	-00 €			0,00 €
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>	-00 €			0,00 €
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>				0,00 €
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>270 033,14 €</b>	<b>411 681,45 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>681 714,59 €</b>
<b>DGF à verser en 2024</b>	<b>230 033,14 €</b>	<b>411 681,45 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>641 714,59 €</b>
<b>DGF reconductible 2024 pour 2025</b>	<b>211 173,14 €</b>	<b>411 681,45 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>622 854,59 €</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **641 714,59 €**.

L'enveloppe reconductible 2023 pour 2024 a été actualisée pour intégrer les crédits inflation versés en CNR en 2023, pérennisés en 2024.

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 Nantes Cedex 1

Votre dotation bénéficie de crédits non reconductibles (CNR) à hauteur de 18 860 € alloués pour :

- La gratification de stagiaires : 860 € ;
- Le financement de la démarche d'évaluation des ESSMS que vous devrez réaliser au 4ème trimestre 2025 comme indiqué dans l'arrêté préfectoral de programmation des évaluations en Loire-Atlantique : 3 000 € ;
- L'aide à la contractualisation : 15 000 €.

**Article 3 : La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :**

**Catégorie de produit : 12.02.01**

- o **Prestation d'hébergement : 230 033,14 €**  
Activité : 017701051210, Domaine fonctionnel : 0177-12-10
- o **Prestation accompagnement : 411 681,45 €**  
Activité : 017701051213, Domaine fonctionnel : 0177-12-08

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 53 476,20 € (DGF 2024 de 641 714,59 €/12, arrondi inférieur).

- o **Prestation hébergement :**  
Montant global de 230 033,14 €, soit (/12 =) 19 169,42 € par mois
- o **Prestation accompagnement :**  
Montant global de 411 681,45 €, soit (/12 =) 34 306,78 € par mois

Les mensualités versées en cours d'année sont arrondies au centième inférieur. Une régularisation est opérée les derniers mois de l'année pour atteindre le montant de la dotation globale de fonctionnement à verser en 2024.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2024 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2104273165.

**Article 4 :** Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Anef Ferrer
Forme juridique	Association régie par la loi du 01 juillet 1901
SIEGE	11bis bd des Martyrs Nantais 44200 NANTES
N° SIRET	50232079900070
Code établissement	14445
Code guichet	00400
N° compte	08002290034
Clé RIB	27
IBAN	FR7614445004000800229003427
BIC	CEPAFRPP444
Domiciliation	CE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

**Article 5 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2024 pour 2025 s'élève à **51 904,54 € / mois** (= DGF reconductible de 622 854,59 € /12, arrondi inférieur) avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- **Prestation hébergement** : montant global de 211 173,14 €, soit (/12 =) 17 597,76 € par mois ;
- **Prestation accompagnement** : montant global de 411 681,45 €, soit (/12 =) 34 306,78 € par mois.

**Article 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Mél : dreeets-pdl.ps@dreeets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 Nantes Cedex 1

**Article 7** : Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **11 JUL. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

**DREETS**

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

**Chrystèle MARIONNEAU**

Directrice régionale adjointe  
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2024/DREETS/CS/N°16**  
**fixant la dotation globale de financement de 2024 du C.H.R.S Amétis,**  
**situé au 3 allée du Cap Horn La Ville au Blanc 44120 VERTOU**  
**géré par l'association Saint Benoît Labre**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2024-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté N° 2024/SGAR/DREETS/175 du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

**VU** l'arrêté N° 2024/DREETS/18 du 30 mai 2024 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** l'arrêté du 04 avril 2024 (paru au journal officiel du 10 avril 2024) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Amétis, sont autorisées comme suit :

<u>Exercice budgétaire 2024</u> Saint Benoît Labre	dont Hébergement	dont Accompagnement (Hors les murs inclus)	dont Autres activités (AAVA)	Montant total en euros
<b>GROUPES DE DEPENSES</b>				
<b>Groupe I : Dépenses courantes</b>	440 000,00 €			<b>440 000,00 €</b>
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	0,00 €			0,00 €
<b>Groupe II : Dépenses de personnel</b>	845 413,21 €	608 986,79 €		<b>1 454 400,00 €</b>
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	6 000,00 €			6 000,00 €
<b>Groupes III : Dépenses afférentes à la structure</b>	935 907,99 €			<b>935 907,99 €</b>
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				0,00 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)</i>	12 079,00 €			12 079,00 €
<b>Total des dépenses non pérennes</b>	18 079,00 €	0,00 €	0,00 €	18 079,00 €
<i>Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)</i>	-00 €			0,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 221 321,20 €</b>	<b>608 986,79 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 830 307,99 €</b>
<b>GROUPES DE PRODUITS</b>				
<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	1 901 321,20 €	608 986,79 €	0,00 €	<b>2 510 307,99 €</b>
<i>dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)</i>	18 079,00 €			18 079,00 €
<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	250 000,00 €			<b>250 000,00 €</b>
<b>Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables</b>	70 000,00 €			<b>70 000,00 €</b>
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	-00 €			0,00 €
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>	-00 €			0,00 €
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>				0,00 €
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>2 221 321,20 €</b>	<b>608 986,79 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 830 307,99 €</b>
<b>DGF à verser en 2024</b>	<b>1 901 321,20 €</b>	<b>608 986,79 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 510 307,99 €</b>
<b>DGF reconductible 2024 pour 2025</b>	<b>1 883 242,20 €</b>	<b>608 986,79 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 492 228,99 €</b>

**Article 4 :** Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Saint Benoît Labre
Forme juridique	Association régie par la loi du 01 juillet 1901
SIEGE	3 allée du Cap Horn La Ville au Blanc 44120 VERTOU
N° SIRET	78835472800032
Code établissement	42559
Code guichet	10000
N° compte	08002794838
Clé RIB	90
IBAN	FR7642559100000800279483890
BIC	CCOPFRPPXXX
Domiciliation	Groupe CREDIT COOPERATIF

**Article 5 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reductible (hors résultat et CNR) 2024 pour 2025 s'élève à 207 685,74 € / mois (= DGF reductible de 2 492 228,99 / 12) avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- Prestation hébergement : montant global de 1 883 242,2 €, soit (/12 =) 156 936,85 € par mois
- Prestation accompagnement : montant global de 608 986,79 €, soit (/12 =) 50 748,89 € par mois

**Article 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 7 :** Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

11 JUL. 2024

Pour le préfet et par délégation,

DREETS  
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

**Chrystèle MARIONNEAU**  
Directrice régionale adjointe  
Directrice du Pôle des Solidarités



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2024/DREETS/CS/N°18  
fixant la dotation globale de financement de 2024 du C.H.R.S Le Val,  
situé au 2 rue de Pontchâteau 44260 SAVENAY  
géré par l'association Les Eaux Vives**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2024-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté N° 2024/SGAR/DREETS/175 du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

**VU** l'arrêté N° 2024/DREETS/18 du 30 mai 2024 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** l'arrêté du 04 avril 2024 (paru au journal officiel du 10 avril 2024) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 Nantes Cedex 1.

**VU** l'arrêté en date du 21/01/1980 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé Le Val (n°FINESS 440026516) sis 2 rue de Pontchâteau - 44260 SAVENAY et géré par Les Eaux Vives ;

**VU** l'arrêté n°08/DDD/2017 en date du 29/12/2016 autorisant le renouvellement du CHRS dénommé Le Val (n°FINESS 440026516) sis 8 avenue des Thébaudières - 44800 SAINT HERBLAIN et géré par Les Eaux Vives ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024 ;

**VU** le Budget Opérationnel 2024 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** le plan quinquennal pour le logement d'abord 2023-2027 ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 28 mai 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région des Pays de la Loire pour la campagne budgétaire au titre de l'année 2024 ;

**CONSIDERANT** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 adressées le 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel avec accusé de réception en date du 28 mai 2024 ;

**CONSIDERANT** la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2024 transmise au CHRS par courriel avec accusé réception en date du 10 juin 2024 ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de 19 places d'hébergement en diffus ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'enquête 2023 sur le SI ENC-AHI ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Le Val, sont autorisées comme suit :

<u>Exercice budgétaire 2024</u> <b>LES EAUX VIVES</b>	dont Hébergement	dont Accompagnement (Hors les murs inclus)	dont Autres activités (AAVA)	Montant total en euros
<b>GROUPES DE DEPENSES</b>				
<b>Groupe I : Dépenses courantes</b>	29 788,00 €			29 788,00 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	0,00 €			0,00 €
<b>Groupe II : Dépenses de personnel</b>	91 480,77 €	95 719,23 €		187 200,00 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	0,00 €			0,00 €
<b>Groupes III : Dépenses afférentes à la structure</b>	80 353,00 €			80 353,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				0,00 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)</i>	0,00 €			0,00 €
<b>Total des dépenses non pérennes</b>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)</i>	-00 €			0,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>201 621,77 €</b>	<b>95 719,23 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>297 341,00 €</b>
<b>GROUPES DE PRODUITS</b>				
<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	186 621,77 €	95 719,23 €	0,00 €	282 341,00 €
<i>dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)</i>	-00 €			0,00 €
<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	15 000,00 €			15 000,00 €
<b>Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables</b>	0,00 €			0,00 €
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	-00 €			0,00 €
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>	-00 €			0,00 €
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>				0,00 €
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>201 621,77 €</b>	<b>95 719,23 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>297 341,00 €</b>
<b>DGF à verser en 2024</b>	<b>186 621,77 €</b>	<b>95 719,23 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>282 341,00 €</b>
<b>DGF reconductible 2024 pour 2025</b>	<b>186 621,77 €</b>	<b>95 719,23 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>282 341,00 €</b>

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 Nantes Cedex 1

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à 282 341 €.

L'enveloppe reconductible 2023 pour 2024 a été actualisée pour intégrer les crédits inflation versés en CNR en 2023, pérennisés en 2024.

Votre dotation ne comprend pas de crédits non reconductibles (CNR) au titre de 2024.

**Article 3** : La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

**Catégorie de produit : 12.02.01**

- **Prestation d'hébergement** : 186 621,77 €  
Activité : 017701051210, Domaine fonctionnel : 0177-12-10
- **Prestation accompagnement** : 95 719,23 €  
Activité : 017701051213, Domaine fonctionnel : 0177-12-08

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 23 528,41 €

- **Prestation hébergement** :  
Montant global de 186 621,77 €, soit (/12 =) 15 551,81 € par mois
- **Prestation accompagnement** :  
Montant global de 95 719,23 €, soit (/12 =) 7 976,60 € par mois

Les mensualités versées en cours d'année sont arrondies au centième inférieur. Une régularisation est opérée les derniers mois de l'année pour atteindre le montant de la dotation globale de fonctionnement à verser en 2024.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2024 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2104273088.

**Article 4** : Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Les Eaux Vives
Forme juridique	Association régie par la loi du 01 juillet 1901
SIEGE	2 rue de Pontchâteau 44260 SAVENAY
N° SIRET	31896410300226
Code établissement	10278

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 Nantes Cedex 1

Code guichet	36811
N° compte	00010071214
Clé RIB	39
IBAN	FR7610278368110001007121439
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CRCM LACO AGENCE INSTITUTIONNELS

**Article 5** : Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2024 pour 2025 s'élève à 23 528,41 € / mois (= DGF reconductible de 282 341 / 12) avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- Prestation hébergement : montant global de 186 621,77 €, soit (/12 =) 15 551,81 € par mois
- Prestation accompagnement : montant global de 95 719,23 €, soit (/12 =) 7 976,60 € par mois

**Article 6** : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 7** : Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

11 JUIL. 2024

Pour le préfet et par délégation,

**DREETS**

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

**Chrystèle MARIONNEAU**

Directrice régionale adjointe  
Directrice du pôle des Solidarités

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 Nantes Cedex 1



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2024/DREETS/CS/N°20**

**fixant la dotation globale de financement de 2024 du C.H.R.S SOLIDARITE ESTUAIRE,  
situé au 102 rue Gambetta 44000 NANTES  
géré par l'association Solidarité Estuaire**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2024-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté N° 2024/SGAR/DREETS/175 du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

**VU** l'arrêté N° 2024/DREETS/18 du 30 mai 2024 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** l'arrêté du 04 avril 2024 (paru au journal officiel du 10 avril 2024) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 Nantes Cedex 1

**VU** l'arrêté en date du 20/01/82 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé La Résidence (n°FINESS 440017630) sis 102 rue Gambetta - - 44000 NANTES et géré par Solidarité Estuaire ;

**VU** l'arrêté n°DDETS/2023-021 en date du 15/06/2023 autorisant la restructuration des centres d'hébergement et de réinsertion sociale dénommés La Résidence (n°FINESS 440017630) sis 39 rue Voltaire - 44600 SAINT NAZAIRE et Le 102 Gambetta (n°FINESS 440052777) sis 102 rue Gambetta - 44000 NANTES et gérés par l'association Solidarité Estuaire ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2021-2025, signé le 31/03/21 ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024 ;

**VU** le Budget Opérationnel 2024 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** le plan quinquennal pour le logement d'abord 2023-2027 ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 28 mai 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région des Pays de la Loire pour la campagne budgétaire au titre de l'année 2024 ;

**CONSIDERANT** la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2024 transmise au CHRS par courriel avec accusé réception en date du 10 juin 2024 ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de 132 places d'hébergement dont 118 places en diffus et 14 places en regroupé ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'enquête 2023 sur le SI ENC-AHI ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS SOLIDARITE ESTUAIRE, sont autorisées comme suit :

<b>Exercice budgétaire 2024 SOLIDARITE ESTUAIRE</b>	dont Hébergement	dont Accompagnement (Hors les murs inclus)	dont Autres activités (AAVA)	Montant total en euros
<b>GROUPES DE DEPENSES</b>				
<b>Groupe I : Dépenses courantes</b>	210 000,00 €			<b>210 000,00 €</b>
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	0,00 €			0,00 €
<b>Groupe II : Dépenses de personnel</b>	620 899,74 €	625 700,26 €		<b>1 246 600,00 €</b>
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	6 000,00 €			6 000,00 €
<b>Groupes III : Dépenses afférentes à la structure</b>	595 079,95 €			<b>595 079,95 €</b>
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				0,00 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)</i>	0,00 €			0,00 €
<b>Total des dépenses non pérennes</b>	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €	6 000,00 €
<i>Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)</i>	-00 €			0,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 425 979,69 €</b>	<b>625 700,26 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 051 679,95 €</b>
<b>GROUPES DE PRODUITS</b>				
<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	1 289 599,94 €	625 700,26 €	0,00 €	<b>1 915 300,20 €</b>
<i>dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)</i>	6 000,00 €			6 000,00 €
<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	85 000,00 €			<b>85 000,00 €</b>
<b>Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables</b>	0,00 €			<b>0,00 €</b>
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	51 379,75 €			<b>51 379,75 €</b>
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>	-00 €			<b>0,00 €</b>
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>				<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>1 425 979,69 €</b>	<b>625 700,26 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 051 679,95 €</b>
<b>DGF à verser en 2024</b>	<b>1 289 599,94 €</b>	<b>625 700,26 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 915 300,20 €</b>
<b>DGF reconductible 2024 pour 2025</b>	<b>1 334 979,69 €</b>	<b>625 700,26 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 960 679,95 €</b>

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 Nantes Cedex 1

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2024, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à 1 915 300,20 €.

L'enveloppe reconductible 2023 pour 2024 a été actualisée pour intégrer les crédits inflation versés en CNR en 2023, pérennisés en 2024.

Votre dotation bénéficie de crédits non reconductibles (CNR) à hauteur de 6 000 € alloués pour :

- La gratification de stagiaires : 3 000 € ;
- Le financement de la démarche d'évaluation des ESSMS que vous devrez réaliser au 1<sup>er</sup> trimestre 2025 comme indiqué dans l'arrêté préfectoral de programmation des évaluations en Loire-Atlantique : 3 000 € ;

**Article 3** : La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

**Catégorie de produit : 12.02.01**

- **Prestation d'hébergement** : 1 289 599,94 €  
Activité : 017701051210, Domaine fonctionnel : 0177-12-10
- **Prestation accompagnement** : 625 700,26 €  
Activité : 017701051213, Domaine fonctionnel : 0177-12-08

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 159 608,34 €

- **Prestation hébergement** :  
Montant global de 1 289 599,94 €, soit (/12 =) 107 466,66 € par mois
- **Prestation accompagnement** :  
Montant global de 625 700,26 €, soit (/12 =) 52 141,68 € par mois

Les mensualités versées en cours d'année sont arrondies au centième inférieur. Une régularisation est opérée les derniers mois de l'année pour atteindre le montant de la dotation globale de fonctionnement à verser en 2024.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2024 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2104273136.

**Article 4** : Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 Nantes Cedex 1

Nom ou raison sociale	Solidarité Estuaire
Forme juridique	Association régie par la loi du 01 juillet 1901
SIEGE	102 rue Gambetta 44000 NANTES
N° SIRET	80490831700022
Code établissement	10278
Code guichet	36811
N° compte	00020069701
Clé RIB	82
IBAN	FR7610278368110002006970182
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CRCM LACO AGENCE INSTITUTIONNELS

**Article 5 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2024 pour 2025 s'élève à 163 389,98 € / mois (= DGF reconductible de 1 960 679,95 / 12) avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- Prestation hébergement : montant global de 1 334 979.69 €, soit (/12 =) 111 248.30 € par mois
- Prestation accompagnement : montant global de 625 700,26 €, soit (/12 =) 52 141,68 € par mois

**Article 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 7 :** Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

**11 JUL. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

**DREETS**

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

**Chrystèle MARIONNEAU**  
Directrice régionale adjointe  
Directrice du pôle des Solidarités

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 Nantes Cedex 1



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2024/DREETS/CS/N°21  
fixant la dotation globale de financement de 2024 du C.H.R.S SOS,  
situé au 23 rue Jeanne d'Arc 44000 NANTES  
géré par l'association SOLidarité femmes**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2024-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté N° 2024/SGAR/DREETS/175 du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

**VU** l'arrêté N° 2024/DREETS/18 du 30 mai 2024 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** l'arrêté du 04 avril 2024 (paru au journal officiel du 10 avril 2024) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 Nantes Cedex 1

**VU** l'arrêté en date du 08/07/83 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé SOS (n°FINESS 440017978) sis 23 rue Jeanne d'Arc - 44000 NANTES et géré par SOLidarité femmes ;

**VU** l'arrêté n°05/DDD/2017 en date du 29/12/2016 autorisant le renouvellement du CHRS dénommé SOS (n° FINESS 440017978) sis 23 rue Jeanne d'Arc - 44000 NANTES et géré par l'association SOLidarité femmeS ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2024 ;

**VU** le Budget Opérationnel 2024 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** le plan quinquennal pour le logement d'abord 2023-2027 ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 28 mai 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région des Pays de la Loire pour la campagne budgétaire au titre de l'année 2024 ;

**CONSIDERANT** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 adressées le 31/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel avec accusé de réception en date du 28 mai 2024 ;

**CONSIDERANT** la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2024 transmise au CHRS par courriel avec accusé réception en date du 10 juin 2024 ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de 45 places d'hébergement en diffus ;

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'enquête 2023 sur le SI ENC-AHI ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS SOS, sont autorisées comme suit :

<u>Exercice budgétaire 2024</u> Solidarité Femmes	dont Hébergement	dont Accompagnement (Hors les murs inclus)	dont Autres activités (AAVA)	Montant total en euros
<b>GROUPES DE DEPENSES</b>				
Groupe I : Dépenses courantes	39 083,00 €			39 083,00 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	0,00 €			0,00 €
Groupe II : Dépenses de personnel	193 717,18 €	229 697,87 €		423 415,05 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	860,00 €			860,00 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	162 081,00 €			162 081,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				0,00 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)</i>	21 060,46 €			21 060,46 €
<b>Total des dépenses non pérennes</b>	<b>21 920,46 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>21 920,46 €</b>
<i>Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)</i>				0,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>394 881,18 €</b>	<b>229 697,87 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>624 579,05 €</b>
<b>GROUPES DE PRODUITS</b>				
Groupe I : Produits de la tarification	373 816,18 €	229 697,87 €	0,00 €	603 514,05 €
<i>dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)</i>	21 920,46 €			21 920,46 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 065,00 €			21 065,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €			0,00 €
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	-00 €			0,00 €
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>	-00 €			0,00 €
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>				0,00 €
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>394 881,18 €</b>	<b>229 697,87 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>624 579,05 €</b>
DGF à verser en 2024	373 816,18 €	229 697,87 €	0,00 €	603 514,05 €
DGF reconductible 2024 pour 2025	351 895,72 €	229 697,87 €	0,00 €	581 593,59 €

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à 603 514,05 €.

L'enveloppe reconductible 2023 pour 2024 a été actualisée pour intégrer les crédits inflation versés en CNR en 2023, pérennisés en 2024.

Votre dotation bénéficie de crédits non reconductibles (CNR) à hauteur de 21 920,46 € alloués pour :

- La gratification de stagiaires : 860 € ;
- La reprise du déficit 2022 : 21 060,46 € ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 Nantes Cedex 1

**Article 3 : La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :**

**Catégorie de produit : 12.02.01**

- **Prestation d'hébergement : 373 816,18 €**  
Activité : 017701051210, Domaine fonctionnel : 0177-12-10
- **Prestation accompagnement : 229 697,87 €**  
Activité : 017701051213, Domaine fonctionnel : 0177-12-08

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **50 292,83 €**

- **Prestation hébergement :**  
Montant global de 373 816,18 €, soit (/12 =) 31 151,34 € par mois
- **Prestation accompagnement :**  
Montant global de 229 697,87 €, soit (/12 =) 19 141,48 € par mois

Les mensualités versées en cours d'année sont arrondies au centième inférieur. Une régularisation est opérée les derniers mois de l'année pour atteindre le montant de la dotation globale de fonctionnement à verser en 2024.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2024 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2104273170.

**Article 4 : Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :**

Nom ou raison sociale	SOLIDARITÉ femmes
Forme juridique	Association régie par la loi du 01 juillet 1901
SIEGE	23 rue Jeanne d'Arc 44000 NANTES
N° SIRET	31757630400073
Code établissement	30047
Code guichet	14122
N° compte	00020976701
Clé RIB	33
IBAN	FR7630047141220002097670133
BIC	CMCIFRPP
Domiciliation	CIC NANTES INSTITUTIONNELS

Mél : [dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr)

DREETS des Pays de la Loire

22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 Nantes Cedex 1

**Article 5** : Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2024 pour 2025 s'élève à 48 466.12€/mois (= DGF reconductible de 581 593,59/12) avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement)

- Prestation hébergement : montant global de 351 895,72 €, soit (/12 =) 29 324,64 € par mois
- Prestation accompagnement : montant global de 229 697,87 €, soit (/12 =) 19 141,48 € par mois

**Article 6** : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 7** : Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

**11 JUL. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

**DREETS**

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

**Chrystèle MARIONNEAU**

Directrice régionale adjointe  
Directrice du pôle des solidarités



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2024/DREETS/CS/N°24**

**fixant la dotation globale de financement de 2024 du C.H.R.S. Abri de la Providence  
situé au 9-11 Cour des Petites Maisons à Angers (49100)  
géré par l'association Abri de la Providence à Angers  
Le préfet de la région Pays de la Loire**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté N° 2024/SGAR/DREETS/175 du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

**VU** l'arrêté N° 2024/DREETS/18 du 30 mai 2024 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** l'arrêté du 04 avril 2024 (paru au journal officiel du 10 avril 2024) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté en date du 19 mars 1980 modifié par l'arrêté du 6 juin 2011 autorisant la création d'un CHRS dénommé Abri de la Providence (n° FINESS 490531811), sis 9-11 Cour des Petites Maisons à Angers (49100) et géré par l'association Abri de la Providence ;

**VU** l'arrêté n° DIDD/BCI 2021-031 du 2 juillet 2021 portant modification de la capacité d'autorisation du CHRS Abri de la Providence ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2022-2026, signé le 13 juin 2022 ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'instruction du 08 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

**VU** le Budget Opérationnel 2024 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** le plan quinquennal pour le logement d'abord 2023-2027 ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) du 28 mai 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région des Pays de la Loire pour la campagne budgétaire au titre de l'année 2024 ;

**CONSIDERANT** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 adressées le 30 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**CONSIDERANT** la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2024 transmise au CHRS par courrier électronique en date du 10 juin 2024 ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de 63 places :

- 17 places hébergement d'urgence (dont 12 en regroupé et 5 en diffus) ;
- 34 places hébergement de stabilisation (dont 7 en regroupé et 27 en diffus) ;
- 12 places hébergement insertion en diffus.

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'enquête 2023 (données 2022) sur le SI ENC-AHI ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Abri de la Providence, situé au 9-11 Cour des Petites Maisons à Angers (49100), sont autorisées comme suit :

<b>Exercice budgétaire 2024 CHRS ABRI DE LA PROVIDENCE</b>	<b>dont Hébergement</b>	<b>dont Accompagnement (Hors les murs inclus)</b>	<b>dont Autres activités (AAVA)</b>	<b>Montant total en euros</b>
<b>GROUPES DE DEPENSES</b>				
<b>Groupe I : Dépenses courantes.</b>	<b>130 594,16 €</b>	<b>83 494,63 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>214 088,79 €</b>
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Groupe II : Dépenses de personnel</b>	<b>385 787,02 €</b>	<b>246 650,71 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>632 437,73 €</b>
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	2 772,37 €	1 772,50 €	0,00 €	4 544,87 €
<b>Groupes III : Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>162 675,95 €</b>	<b>104 005,93 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>266 681,88 €</b>
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)</i>	1 140,63 €	729,25 €	0,00 €	1 869,88 €
<b>Total des dépenses non pérennes</b>	<b>3 913,00 €</b>	<b>2 501,75 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>6 414,75 €</b>
<i>Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>679 057,13 €</b>	<b>434 151,27 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 113 208,40 €</b>
<b>GROUPES DE PRODUITS</b>				
<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>626 909,17 €</b>	<b>400 810,77 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 027 719,94 €</b>
<i>dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)</i>	3 913,00 €	2 501,75 €	0,00 €	6 414,75 €
<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>39 650,00 €</b>	<b>25 350,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>65 000,00 €</b>
<b>Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables</b>	<b>12 497,96 €</b>	<b>7 990,50 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>20 488,46 €</b>
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>679 057,13 €</b>	<b>434 151,27 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 113 208,40 €</b>
<b>DGF à verser en 2024</b>	<b>626 909,17 €</b>	<b>400 810,77 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 027 719,94 €</b>
<b>DGF reconductible 2024 pour 2025</b>	<b>622 996,17 €</b>	<b>398 309,02 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 021 305,19 €</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **1 027 719,94 €**.

L'enveloppe reconductible 2023 pour 2024 a été actualisée pour intégrer les crédits inflation versés en CNR en 2023, pérennisés en 2024.

Votre dotation bénéficie de Crédits Non Reconductibles (CNR) à hauteur de 6 414,75 € alloués pour :

- la gratification de stagiaires : **1 544,87 €** ;
- le financement de la démarche d'évaluation des ESSMS que vous devrez réaliser au second semestre 2024, comme indiqué dans l'arrêté préfectoral de programmation des évaluations en Maine-et-Loire : **3 000,00 €** ;
- pour le soutien d'une restructuration en cours ou à venir, ou le financement de dépenses exceptionnelles : **1 869,88 €**.

**Article 3** : La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

- **Prestation hébergement : 626 909,17 €**  
Activité 017701051210  
Domaine fonctionnel 0177-12-10  
Catégorie de produit 12.02.01
- **Prestation accompagnement : 400 810,77 €**  
Activité 017701051213  
Domaine fonctionnel 0177-12-08  
Catégorie de produit 12.02.01
- **Prestation autres activités (ateliers d'adaptation à la vie active - AAVA) : 0,00 €**  
Activité 017701051214  
Domaine fonctionnel 0177-12-17  
Catégorie de produit 12.02.01

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction **forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 85 643,32 € (1 027 719,94 € / 12)**.

- **Prestation hébergement :**  
Montant global de 626 909,17 €, soit  $(626\,909,17\ \text{€} / 12) = 52\,242,43\ \text{€}$  par mois
- **Prestation accompagnement :**  
Montant global de 400 810,77 €, soit  $(400\,810,77\ \text{€} / 12) = 33\,400,89\ \text{€}$  par mois

Les mensualités versées en cours d'année sont arrondies au centième inférieur. Une régularisation est opérée les derniers mois de l'année pour atteindre le montant de la dotation globale de fonctionnement à verser en 2024.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2024 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2104295751.

**Article 4 :**

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Abri de la Providence 9-11 Cour des Petites Maisons, ANGERS (49100)
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901
SIEGE	Abri de la Providence 9-11 Cour des Petites Maisons, ANGERS (49100)
N° SIRET	398 520 775 000 14
Code établissement	10278
Code guichet	39405
N° compte	00020008901
Clé RIB	12
IBAN	FR76 1027 8394 0500 0200 0890 112
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CM ANGERS SAINT LAUD

**Article 5 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2024 pour 2025 s'élève à **85 108,75 €/mois (1 021 305,19 €/12)** avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- Prestation hébergement : **620 494,42 €/12 soit 51 707,86 €/mois ;**
- Prestation accompagnement : **400 810,77 €/12 = 33 400,89 €/mois ;**
- Prestation autres activités : **0,00 €.**

**Article 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 7 :** Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

**12 JUL. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

Mél : [dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr)  
DREETS des Pays de Loire  
22, Mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

**DREETS**  
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

5

**Chrystèle MARIONNEAU**  
Directrice régionale adjointe  
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2024/DREETS/CS/N°25**

**fixant la dotation globale de financement de 2024 du C.H.R.S. Solidarité Femmes 49  
situé au 2 allée Georges Pompidou à Angers (49100)  
géré par l'association Solidarité Femmes 49 à Angers  
Le préfet de la région Pays de la Loire**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté N° 2024/SGAR/DREETS/175 du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

**VU** l'arrêté N° 2024/DREETS/18 du 30 mai 2024 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** l'arrêté du 04 avril 2024 (paru au journal officiel du 10 avril 2024) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté en date du 12 septembre 1995, modifié par l'arrêté du 17 octobre 2005, autorisant la création d'un CHRS dénommé Solidarité Femmes 49 (N° FINESS 490539343), sis 35 rue St Exupéry à Angers (49100), et géré par l'association Solidarité Femmes 49 ;

**VU** l'arrêté en date du 24 mai 2022 portant modification de la capacité du CHRS dénommé Solidarité Femmes 49 (n° FINESS 490539343), sis 2 allée Georges Pompidou à Angers (49100), et géré par l'association Solidarité Femmes 49 ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2023-2027, signé le 24 mai 2023 ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'instruction du 08 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

**VU** le Budget Opérationnel 2024 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** le plan quinquennal pour le logement d'abord 2023-2027 ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) du 28 mai 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région des Pays de la Loire pour la campagne budgétaire au titre de l'année 2024 ;

**CONSIDERANT** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 adressées le 26 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**CONSIDERANT** la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2024 transmise au CHRS par courrier électronique en date du 10 juin 2024 ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de 29 places :

- 29 places d'hébergement en diffus.

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'enquête 2023 (données 2022) sur le SI ENC-AHI ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Solidarité Femmes 49, situé au 2 allée Georges Pompidou à Angers (49100), sont autorisées comme suit :

<b>Exercice budgétaire 2024 CHRS SOLIDARITE FEMMES 49</b>	<b>dont Hébergement</b>	<b>dont Accompagnement (Hors les murs inclus)</b>	<b>dont Autres activités (AAVA)</b>	<b>Montant total en euros</b>
<b>GROUPES DE DEPENSES</b>				
<b>Groupe I : Dépenses courantes</b>	<b>28 088,24 €</b>	<b>21 189,38 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>49 277,62 €</b>
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Groupe II : Dépenses de personnel</b>	<b>153 372,41 €</b>	<b>115 702,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>269 074,41 €</b>
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	2 115,34 €	1 595,79 €	0,00 €	3 711,13 €
<b>Groupes III : Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>56 997,46 €</b>	<b>42 998,08 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>99 995,54 €</b>
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)</i>	490,62 €	370,12 €	0,00 €	860,74 €
<b>Total des dépenses non pérennes</b>	<b>2 605,96 €</b>	<b>1 965,91 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 571,87 €</b>
<i>Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>238 458,11 €</b>	<b>179 889,46 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>418 347,57 €</b>
<b>GROUPES DE PRODUITS</b>				
<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>220 047,11 €</b>	<b>166 000,46 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>386 047,57 €</b>
<i>dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)</i>	2 605,97 €	1 965,90 €	0,00 €	4 571,87 €
<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>14 991,00 €</b>	<b>11 309,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>26 300,00 €</b>
<b>Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables</b>	<b>3 420,00 €</b>	<b>2 580,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>6 000,00 €</b>
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>238 458,11 €</b>	<b>179 889,46 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>418 347,57 €</b>
<b>DGF à verser en 2024</b>	<b>220 047,11 €</b>	<b>166 000,46 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>386 047,57 €</b>
<b>DGF reconductible 2024 pour 2025</b>	<b>217 441,14 €</b>	<b>164 034,56 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>381 475,70 €</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **386 047,57 €**.

L'enveloppe reconductible 2023 pour 2024 a été actualisée pour intégrer les crédits inflation versés en CNR en 2023, pérennisés en 2024.

Votre dotation bénéficie de Crédits Non Reconductibles (CNR) à hauteur de 4 571,87 € alloués pour :

- la gratification de stagiaires : **711,13 €** ;
- le financement de la démarche d'évaluation des ESSMS que vous devrez réaliser au second trimestre 2025, comme indiqué dans l'arrêté préfectoral de programmation des évaluations en Maine-et-Loire : **3 000,00 €** ;
- pour le soutien d'une restructuration en cours ou à venir, ou le financement de dépenses exceptionnelles : **860,74 €**.

**Article 3** : La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

- **Prestation hébergement : 220 047,11 €**  
Activité 017701051210  
Domaine fonctionnel 0177-12-10  
Catégorie de produit 12.02.01
- **Prestation accompagnement : 166 000,46 €**  
Activité 017701051213  
Domaine fonctionnel 0177-12-08  
Catégorie de produit 12.02.01
- **Prestation autres activités (ateliers d'adaptation à la vie active - AAVA) : 0,00 €**  
Activité 017701051214  
Domaine fonctionnel 0177-12-17  
Catégorie de produit 12.02.01

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **32 170,62 € (386 047,57 €/12)**.

- **Prestation hébergement :**  
Montant global de 220 047,11 €, soit  $(220\,047,11\ \text{€} / 12) = 18\,337,25\ \text{€}$  par mois
- **Prestation accompagnement :**  
Montant global de 166 000,46 €, soit  $(166\,000,46\ \text{€} / 12) = 13\,833,37\ \text{€}$  par mois

Les mensualités versées en cours d'année sont arrondies au centième inférieur. Une régularisation est opérée les derniers mois de l'année pour atteindre le montant de la dotation globale de fonctionnement à verser en 2024.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2024 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2104295753.

**Article 4 :**

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Solidarité Femmes 49 2 allée Georges Pompidou à ANGERS (49100)
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901
SIEGE	Solidarité Femmes 49 2 allée Georges Pompidou à ANGERS (49100)
N° SIRET	341 318 665 000 21
Code établissement	10278
Code guichet	39401
N° compte	00020012601
Clé RIB	30
IBAN	FR76 1027 8394 0100 0200 1260 130
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CM ANJOU SAINT-SERGE

**Article 5 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2024 pour 2025 s'élève à **31 789,63 €/mois (381 475,70 €/12)** avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- Prestation hébergement : **217 441,14 €/12 soit 18 120,09 €/mois ;**
- Prestation accompagnement : **164 034,56 €/12 = 13 669,54 €/mois ;**
- Prestation autres activités : **0,00 €.**

**Article 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 7 :** Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **12 JUL. 2024**

Pour le préfet et par déléguation,

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

**Chrystèle MARIONNEAU**  
Directrice régionale adjointe  
Directrice du Pôle des Solidarités



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2024/DREETS/CS/N°27**  
**fixant la dotation globale de financement de 2024 du C.H.R.S. Bon Pasteur 49**  
**situé au 3 impasse Tournemine à ANGERS (49100)**  
**géré par la Congrégation Notre-Dame de la Charité Bon Pasteur à Angers**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté N° 2024/SGAR/DREETS/175 du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

**VU** l'arrêté N° 2024/DREETS/18 du 30 mai 2024 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** l'arrêté du 04 avril 2024 (paru au journal officiel du 10 avril 2024) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté en date du 16 octobre 1978 autorisant la création d'un CHRS dénommé CHRS « Foyer Béthanie » n° FINESS : 490531555, sis 89 bis rue Saint-Jacques à Angers (49100) et géré par la Congrégation du Bon Pasteur 49 ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2012 portant fusion du CHRS « Béthanie » et du CHRS « Pelletier » en CHRS « Bon Pasteur 49 », d'une capacité autorisée de 74 places ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 portant modification de la capacité du CHRS « Bon Pasteur 49 » et fixant la capacité autorisée à 82 places ;

**VU** les arrêtés du 29 octobre 2021 et du 10 mai 2022 n° DIDD/BCI 2022-23 portant modification de la capacité du CHRS « Bon Pasteur 49 » fixant la capacité autorisée à 97 places ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2019-2023, signé le 1er octobre 2018 et prorogé par avenant le 29 février 2024, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'instruction du 08 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

**VU** le Budget Opérationnel 2024 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** le plan quinquennal pour le logement d'abord 2023-2027 ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) du 28/05/2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région des Pays de la Loire pour la campagne budgétaire au titre de l'année 2024 ;

**CONSIDERANT** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 adressées le 30 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**CONSIDERANT** la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2024 transmise au CHRS par courrier électronique en date du 10 juin 2024 ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de 97 places d'hébergement (dont 74 en regroupé et 23 en diffus), et réparties de la manière suivante :

- 66 places d'hébergement d'insertion (dont 43 en regroupé et 23 en diffus) ;
- 30 places d'hébergement d'urgence (regroupé) ;
- 1 place d'hébergement de stabilisation (regroupé).

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'enquête 2023 (données 2022) sur le SI ENC-AHI ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS **Bon Pasteur 49**, sont autorisées comme suit :

<u>Exercice budgétaire 2024</u> NOM de la structure : Bon Pasteur	dont Hébergement	dont Accompagnement (Hors les murs inclus)	dont Autres activités (AAVA)	Montant total en euros
<b>GROUPES DE DEPENSES</b>				
<b>Groupe I : Dépenses courantes</b>	77 954,24 €	56 449,62 €		134 403,86 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>				0,00 €
<b>Groupe II : Dépenses de personnel</b>	521 551,39 €	377 675,14 €		899 226,53 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	1 379,60 €	999,02 €		2 378,62 €
<b>Groupes III : Dépenses afférentes à la structure</b>	206 177,68 €	149 301,08 €		355 478,76 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>				0,00 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)</i>	1 669,83 €	1 209,19 €		2 879,02 €
<b>Total des dépenses non pérennes</b>	3 049,43 €	2 208,21 €	0,00 €	5 257,64 €
<i>Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)</i>				0,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>805 683,31 €</b>	<b>583 425,84 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 389 109,15 €</b>
<b>GROUPES DE PRODUITS</b>				
<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	778 310,21 €	563 603,94 €	0,00 €	1 341 914,15 €
<i>dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)</i>	3 049,43 €	2 208,21 €		5 257,64 €
<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	15 961,60 €	11 558,40 €		27 520,00 €
<b>Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables</b>	11 411,50 €	8 263,50 €		19 675,00 €
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>				0,00 €
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>				0,00 €
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>				0,00 €
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>805 683,31 €</b>	<b>583 425,84 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 389 109,15 €</b>
<b>DGF à verser en 2024</b>	<b>778 310,21 €</b>	<b>563 603,94 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 341 914,15 €</b>
<b>DGF reconductible 2024 pour 2025</b>	<b>775 260,78 €</b>	<b>561 395,73 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 336 656,51 €</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **1 341 914,15 €**.

L'enveloppe reconductible 2023 pour 2024 a été actualisée pour intégrer :

- les crédits inflation versés en CNR en 2023, pérennisés en 2024 ;
- une dotation de « rebasage » d'un montant de 10 751,65 € allouée aux établissements les plus faiblement dotés par rapport aux coûts complets moyen nationaux pondérés (ENC 2023 sur données 2022).

Votre dotation bénéficie de Crédits Non Reconductibles (CNR) à hauteur de 5 257,64 € (cf. total des CNR ci-après) alloués pour :

- la gratification de stagiaires : 2 378,62 € ;
- pour le soutien d'une restructuration en cours ou à venir, ou le financement de dépenses exceptionnelles : 2 879,02 €.

**Article 3** : La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

- **Prestation d'hébergement : 778 310,21 €**  
Activité : 017701051210  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Catégorie de produit : 12.02.01
- **Prestation accompagnement : 563 603,94 €**  
Activité : 017701051213  
Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
Catégorie de produit : 12.02.01

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 111 826,17 €

- **Prestation hébergement :**  
Montant global de 778 310,21, soit  $(778\ 310,21\ \text{€}/12) = 64\ 859,18\ \text{€}$  par mois
- **Prestation accompagnement :**  
Montant global de 563 603,94, soit  $(563\ 603,94\ \text{€}/12) = 46\ 966,99\ \text{€}$  par mois

Les mensualités versées en cours d'année sont arrondies au centième inférieur. Une régularisation est opérée les derniers mois de l'année pour atteindre le montant de la dotation globale de fonctionnement à verser en 2024.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2024 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2104295754.

**Article 4** : Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	<b>CHRS Bon Pasteur 49</b>
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 <sup>er</sup> juillet 19001
SIEGE	Congrégation du Bon Pasteur 49, 3 impasse Tournemine à ANGERS (49100)
N° SIRET	347 798 894 000 15

Code établissement	13807
Code guichet	00872
N° compte	33821432315
Clé RIB	03
IBAN	FR76 1380 7008 7233 8214 3231 503
BIC	CCBPFPPNAN
Domiciliation	BPGO CHOLET PRO- 00872

**Article 5 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2024 pour 2025 s'élève à **111 388,03 €/mois** (DGF reconductible de **1 336 656,51 €/12**) avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- **Prestation hébergement** : 775 260,78 €/12 soit 64 605,06 €/mois ;
- **Prestation accompagnement** : 561 395,73 €/12 = 46 782,97 €/mois ;
- **Prestation autres activités** : 0,00 €.

**Article 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 7 :** Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **12 JUL. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

**DREETS**

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

**Chrystèle MARIONNEAU**  
Directrice régionale adjointe  
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2024/DREETS/CS/N°28**  
**fixant la dotation globale de financement de 2024 du C.H.R.S Cité la Gauthrèche**  
**situé à La Jubaudière à Beaupréau-en-Mauges (49510)**  
**géré par l'association Cités CARITAS à Paris**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté N° 2024/SGAR/DREETS/175 du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

**VU** l'arrêté N° 2024/DREETS/18 du 30 mai 2024 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** l'arrêté du 04 avril 2024 (paru au journal officiel du 10 avril 2024) pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté du 29 avril 1996 autorisant la création d'un CHRS dénommé « Cité la Gaurêche » (n° FINESS 490534799), sis La Jubaudière à Beaupréau-en-Mauges (49510) et géré par l'association Cités Caritas ;

**VU** l'arrêté du 11 mai 2015 portant modification de la capacité du CHRS « Cité la Gaurêche » (n° FINESS 490534799), sis La Jubaudière à Beaupréau-en-Mauges (49510) et géré par l'association Cités Caritas ;

**VU** l'arrêté n° DIDD/BCI 2020-040 du 18 novembre 2020 portant modification du nom de l'association et de la capacité du CHRS « Cité la Gaurêche », et fixant la capacité autorisée à 27 places ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2020-2024, signé le 15 septembre 2020 ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'instruction du 08 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour l'année 2024 ;

**VU** le Budget Opérationnel 2024 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** le plan quinquennal pour le logement d'abord 2023-2027 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 28 mai 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région des Pays de la Loire pour la campagne budgétaire au titre de l'année 2024 ;

**CONSIDERANT** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 adressées le 30 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**CONSIDERANT** la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2024 transmise au CHRS par courrier électronique en date du 10 juin 2024 ;

**CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de 27 places :

- 24 places d'hébergement en diffus ;
- 3 places de hors les murs.

**CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'enquête 2023 (données 2022) sur le SI ENC-AHI ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Cité la Gautrèche, situé à La Jubaudière à Beaupréau-en-Mauges (49510), sont autorisées comme suit :

<u>Exercice budgétaire 2024</u> CHRS CITE LA GAUTRECHE	dont Hébergement	dont Accompagnement (Hors les murs inclus)	dont Autres activités (AAVA)	Montant total en euros
<b>GROUPES DE DEPENSES</b>				
<b>Groupe I : Dépenses courantes</b>	29 528,10 €	27 256,70 €	0,00 €	56 784,80 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Groupe II : Dépenses de personnel</b>	148 575,96 €	137 147,04 €	0,00 €	285 723,00 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	1 904,29 €	1 757,80 €	0,00 €	3 662,09 €
<b>Groupes III : Dépenses afférentes à la structure</b>	54 896,08 €	50 673,30 €	0,00 €	105 569,38 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)</i>	416,72 €	384,66 €	0,00 €	801,38 €
<b>Total des dépenses non pérennes</b>	2 321,01 €	2 142,46 €	0,00 €	4 463,47 €
<i>Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)</i>				0,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>233 000,14 €</b>	<b>215 077,04 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>448 077,18 €</b>
<b>GROUPES DE PRODUITS</b>				
<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	218 995,53 €	202 149,70 €	0,00 €	421 145,23 €
<i>dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)</i>	2 321,00 €	2 142,47 €	0,00 €	4 463,47 €
<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	11 169,60 €	10 310,40 €	0,00 €	21 480,00 €
<b>Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables</b>	2 835,01 €	2 616,94 €	0,00 €	5 451,95 €
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>233 000,14 €</b>	<b>215 077,04 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>448 077,18 €</b>
<b>DGF à verser en 2024</b>	<b>218 995,53 €</b>	<b>202 149,70 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>421 145,23 €</b>
<b>DGF reconductible 2024 pour 2025</b>	<b>216 674,53 €</b>	<b>200 007,23 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>416 681,76 €</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **421 145,23 €**.

L'enveloppe reconductible 2023 pour 2024 a été actualisée pour intégrer les crédits inflation versés en CNR en 2023, pérennisés en 2024.

Votre dotation bénéficie de Crédits Non Reconductibles (CNR) à hauteur de 4 463,47 € alloués pour :

- la gratification de stagiaires : **662,09 €** ;
- le financement de la démarche d'évaluation des ESSMS que vous avez réalisé au cours du premier semestre 2024, comme indiqué dans l'arrêté préfectoral de programmation des évaluations en Maine-et-Loire : **3 000,00 €** ;
- pour le soutien d'une restructuration en cours ou à venir, ou le financement de dépenses exceptionnelles : **801,38 €**.

**Article 3** : La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

- **Prestation d'hébergement : 218 995,53 €**  
Activité : 017701051210  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Catégorie de produit : 12.02.01
- **Prestation accompagnement : 202 149,70 € au global dont 22 500,00 € pour les mesures Hors Les Murs (HLM) - accompagner sans héberger**  
Activité : 017701051213  
Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
Catégorie de produit : 12.02.01
- **Prestations autres activités (ateliers d'adaptation à la vie active - AAVA) : 0,00 €**  
Activité : 017701051214  
Domaine fonctionnel : 0177-12-17  
Catégorie de produit : 12.02.01

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **35 095,42 € (421 145,23 €/12)**.

- **Prestation hébergement :**  
Montant global de 218 995,53 €, soit  $(218\,995,53\ \text{€}/12) = 18\,249,62\ \text{€}$  par mois ;
- **Prestation accompagnement :**  
Montant global de 202 149,70 €, soit  $(202\,149,70\ \text{€}/12) = 16\,845,80\ \text{€}$  par mois.

Les mensualités versées en cours d'année sont arrondies au centième inférieur. Une régularisation est opérée les derniers mois de l'année pour atteindre le montant de la dotation globale de fonctionnement à verser en 2024.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2024 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2104295854.

**Article 4** : Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale	Cités Caritas – Cité la Gauthrèche La Jubaudière, BEAUPREAU-EN-MAUGES (49510)
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901
SIEGE	CITES CARITAS 72 rue Orfila, PARIS (75020)
N° SIRET	353 305 238 00076
Code établissement	30003
Code guichet	00081
N° compte	00050314767
Clé RIB	13
IBAN	FR76 3000 3000 8100 0503 1476 713
BIC	SOGEFRPP
Domiciliation	SG PARIS RIVE GAUCHE

**Article 5 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2024 pour 2025 s'élève à **34 723,47 €/mois** (DGF reconductible de **416 681,76 €/12**) avec l'application de la nouvelle nomenclature budgétaire (distinction des dépenses d'hébergement et d'accompagnement) :

- **Prestation hébergement** : 216 674,53 €/12, soit 18 056,21 € par mois ;
- **Prestation accompagnement** : 200 007,23 €/12, soit 16 667,26 € par mois.

**Article 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 7 :** Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

**12 JUL. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

**DREETS**

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

**Chrystèle MARIONNEAU**  
Directrice régionale adjointe  
Directrice du pôle des Solidarités